



Commune de

# **SAINT MARCEL D'ARDECHE**

## **6B. Servitudes d'utilité publique**



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés	Chapelle St Sulpice sur la commune de St Marcel d'Ardèche Dolmens de Joyaudes sur la commune de Bourg St Andéol	Mesure prise en application de la loi du 31/12/1913 Zone de protection créée en application de la loi du 2 mai 1930 Acte du 6/08/1932	DRAC
AC2	Servitude de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Réserve naturelle des gorges de l'Ardèche	Zone de protection des sites créée en application de la loi du 2 mai 1930 Acte du 15/01/1943	DREAL
AS1	Servitude de protection du captage de Gerige	Périmètre éloigné	Arrêté préfectoral du 21 avril 2016	Préfet ARS
EL2 Vaut PM1	Servitude zone submersible	Annulée et remplacée Par PPRI	Voir ci-dessous	
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Servitude de halage / 7,80m le long des rives du Rhône Servitude de marchepied / 3,25m le long des rives du Rhône Exploitations de carrières	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure Arrêté du 22/09/94 du ministre de l'Environnement	Service Navigation Rhône-Saône

		interdites en lit mineur Extractions interdites à moins de 35m des limites du lit mineur.		
PM1	PPRi du Rhône, de l'Ardèche et de ses affluents	Dossier de PPRi COMPLET	Approuvé le 12/04/2018	Préfet
I4	Servitude relative au passage des lignes électriques	<u>Ligne HT 400 kV</u> Coulange/Tricastin, poste 1,2,3 Tavel/Tricastin, poste 1, 2 Tavel/Tricastin, poste 3 Coulange/Tavel, 1 <u>Ligne MT 63kV</u> Bollène/Combette 1 Combette/la Palud 1 poste 63kV de Combette	Article L321-1, L323-3 et suivants du Code de l'énergie Décret 67-886 du 6/10/67 Décret 70-492 du 11/06/70	RTE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques	Ligne PTT	Protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	France Télécom
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	Voie SNCF	Servitude en application de la loi du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public	SNCF
Gaz	Servitude de passage de canalisation de gaz	Canalisation ERIDAN Servitude sur une zone de 660m de part et d'autre de la canalisation (zone SUP n°1)	Arrêté interpréfectoral n°2015267-0001 du 24 septembre 2015	GRTgaz

# Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments  
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Chatainsim

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

### PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

**Classement au titre des monuments historiques :** ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques :** Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

**Immeubles adossés aux immeubles classés<sup>1</sup> et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits<sup>2</sup> :**

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

### Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques  Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

### ▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

**Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue

**Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

**arrêté ministériel** seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

### 1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écran, ...).

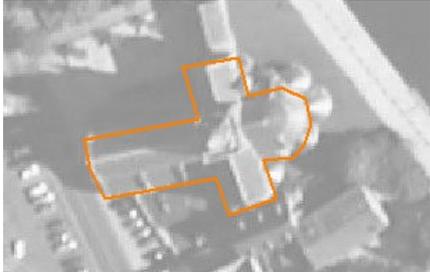
## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polygone pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture

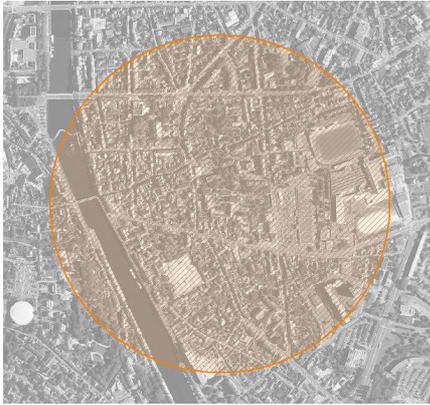


Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

## 2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

**Référentiels :** Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

**Précision :** Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1\_I pour les monuments inscrits,
- AC1\_C pour les monuments classés.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

#### ▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1\_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1\_I pour les monuments inscrits,
- AC1\_C pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie AC1\_I - **monuments historiques inscrits** le champ TYPE\_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie AC1\_C - **monuments historiques classés** le champ TYPE\_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

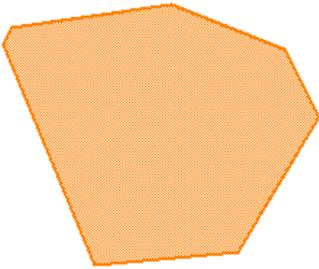
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1\_SUP\_COM.tab.

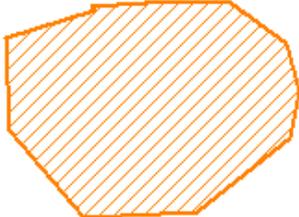
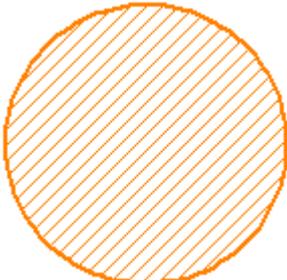
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine culturel

##### b) Monuments naturels et sites

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'**inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le **classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### 1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;

- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

### 1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

**Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée**

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983<sup>1</sup>, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### **Anciens textes :**

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

### **Textes en vigueur :**

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

## 1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse  
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données dans la fiche du kit de déploiement du GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### **Le générateur :**

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

### **L'assiette :**

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

## 3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés  
Tour Sequoia  
92 055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

#### Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.  
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

#### Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

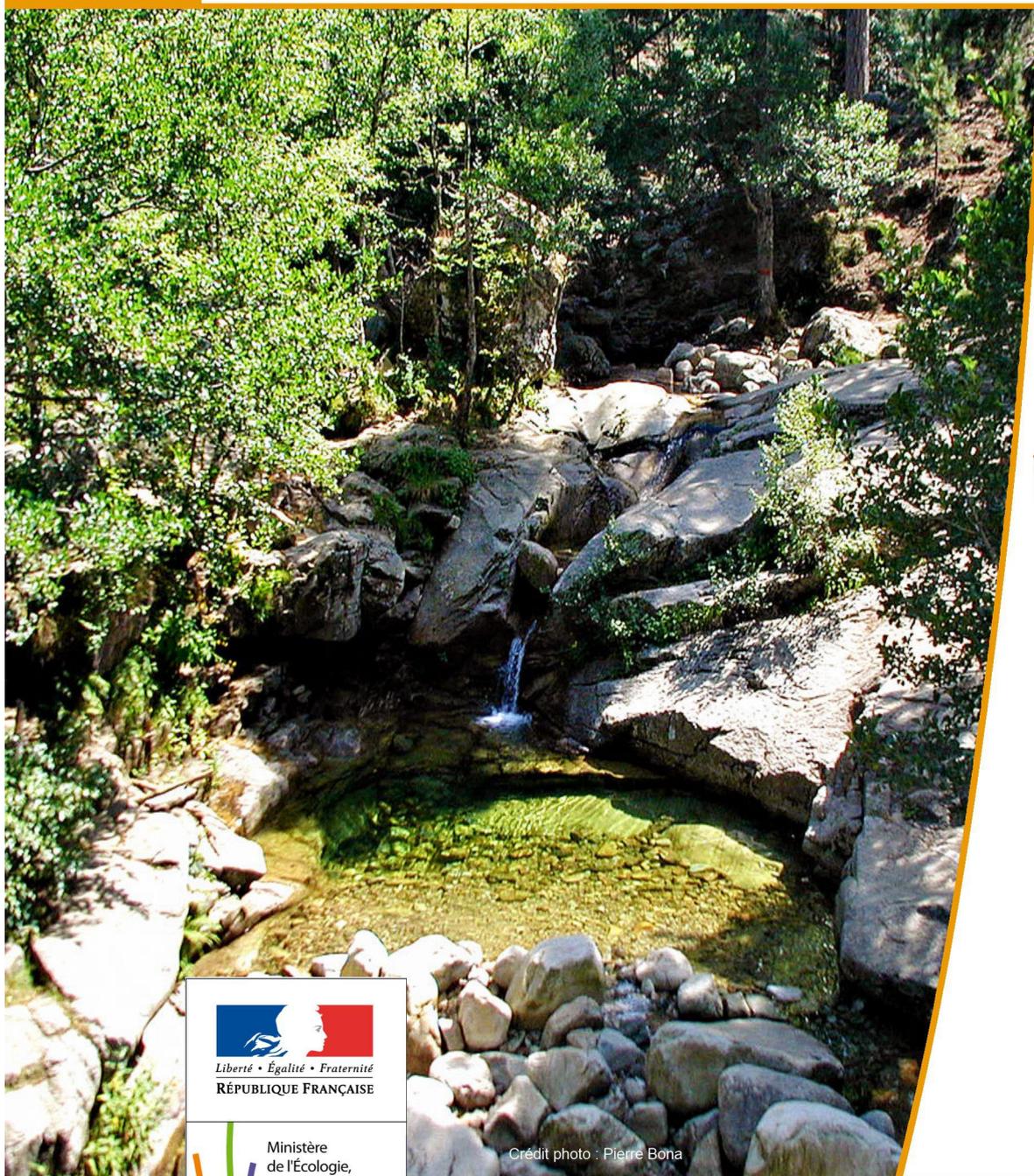
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

# Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE AS1

## a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

## b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine naturel

#### c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

**a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

**b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

#### Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
  - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

#### Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
  - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

#### Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une collectivité publique ou son concessionnaire,</li><li>- une association syndicale,</li><li>- ou tout autre établissement public,</li><li>- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li></ul>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>le préfet de département.</b> - <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom</b> (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le ministre chargé de la santé</b>, avec le concours de <b>l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</b> - <b>le préfet</b> avec le concours de <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et de ses délégations territoriales départementales.</p>

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement ( art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

#### **b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.**

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

**(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :**

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

**Aucune précision dans les textes, sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

**b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- une source d'eau minérale naturelle.

### 1.5.2 - Les assiettes

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

#### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

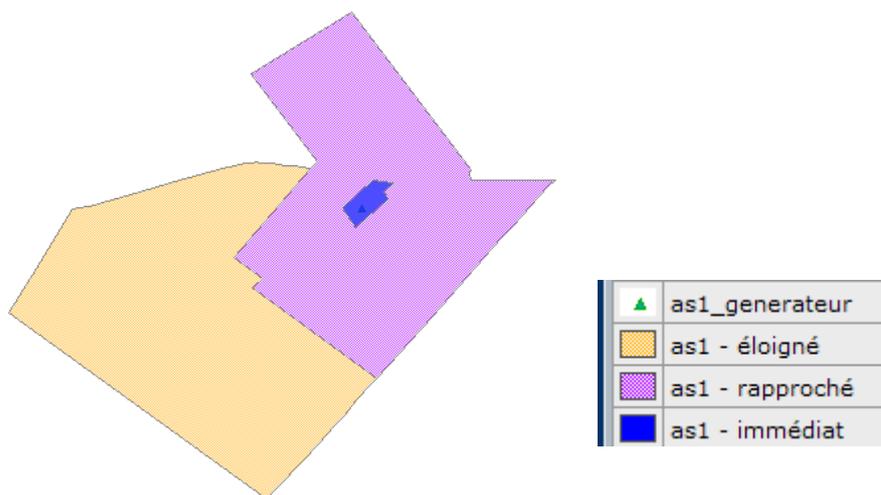
#### 2.1.2 - Les assiettes

##### 1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

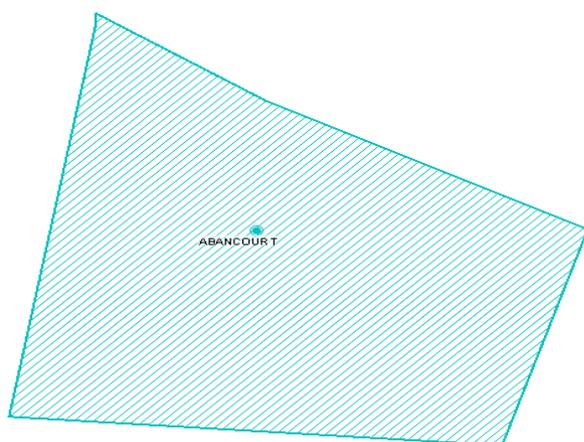


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

## 2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

## 3 - Numérisation et intégration

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo

### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1\_EP pour les eaux potables,
- AS1\_EM pour les eaux minérales.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1\_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1\_EP** pour les eaux potables,
- **AS1\_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AS1\_EP - eaux potables** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1\_EM - eaux minérales** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

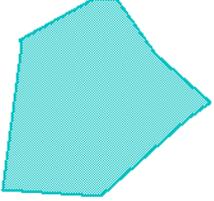
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

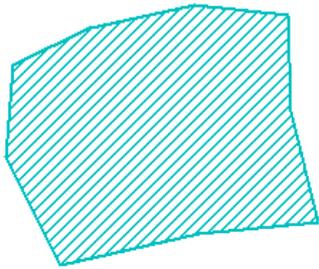
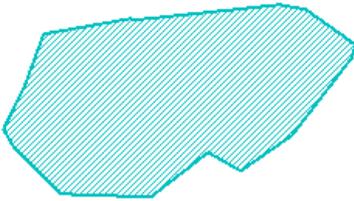
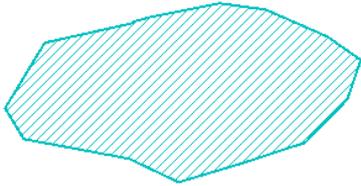
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : )		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PM1

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

#### → Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

#### → Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

### Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

### 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).  
Préfecture du département  
Services risques des DDT et/ou DREAL  
Annexes des PLU et des cartes communales

### 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

#### **Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE**

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard cnig v2013) par les nouveaux jeux de données (standard cnig v2016) dans les fiches de Méta données (MD) de GeoIDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. ajouter le mot clef suivant : `EMPRISE=<code emprise>` (exemple: **EMPRISE=041** pour le département du Loir-et-Cher), conformément aux consignes de métadonnées des SUP,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard cnig v2013) dans GeoIDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 sera mis à disposition des services.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire  
Précision : 1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

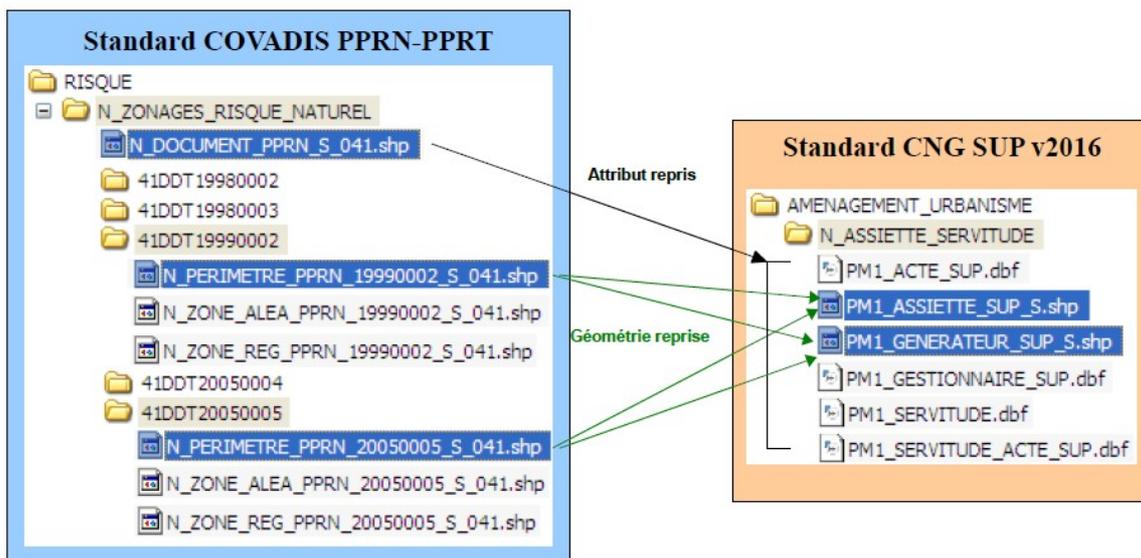
## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

### Déroulement du processus de numérisation :

Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP



Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Étapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.
2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines

informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N\_DOCUMENT\_PPR(N/T), N\_PERIMETRE\_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

### **Le générateur et l'assiette**

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

## **3 Référent métier**

Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Direction générale de la prévention des risques  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

**Procédure d'élaboration** (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9<sup>1</sup>, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

**Procédure de révision** (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

**Procédure de modification** (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

---

<sup>1</sup> L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

# Servitude EL3

*Servitudes de halage et de marchepied*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo - Vassil

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE EL3

## SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement

D - Communications

a) Cours d'eau

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

#### Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

#### Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

#### Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,

- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

**Servitude de marchepied :**

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

**Servitude de halage :**

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

### 1.5.2 - Les assiettes

**Servitude de marchepied :**

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

**Servitude de halage :**

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

L'ensemble des générateurs de servitudes pour un gestionnaire donné peut être défini comme suit :

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension, des cours et plans d'eaux et dont il a la charge

Exemple : Rivière Aisne, section domaniale d'une longueur de 174Km , de Mouron à Vailly-sur-Aisne, gestionnaire service de la navigation de la seine

ou

- La représentation cartographique « papier » ou « numérique » de ces cours et plans d'eaux

et

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension des cours et plans d'eaux dont il a la charge.

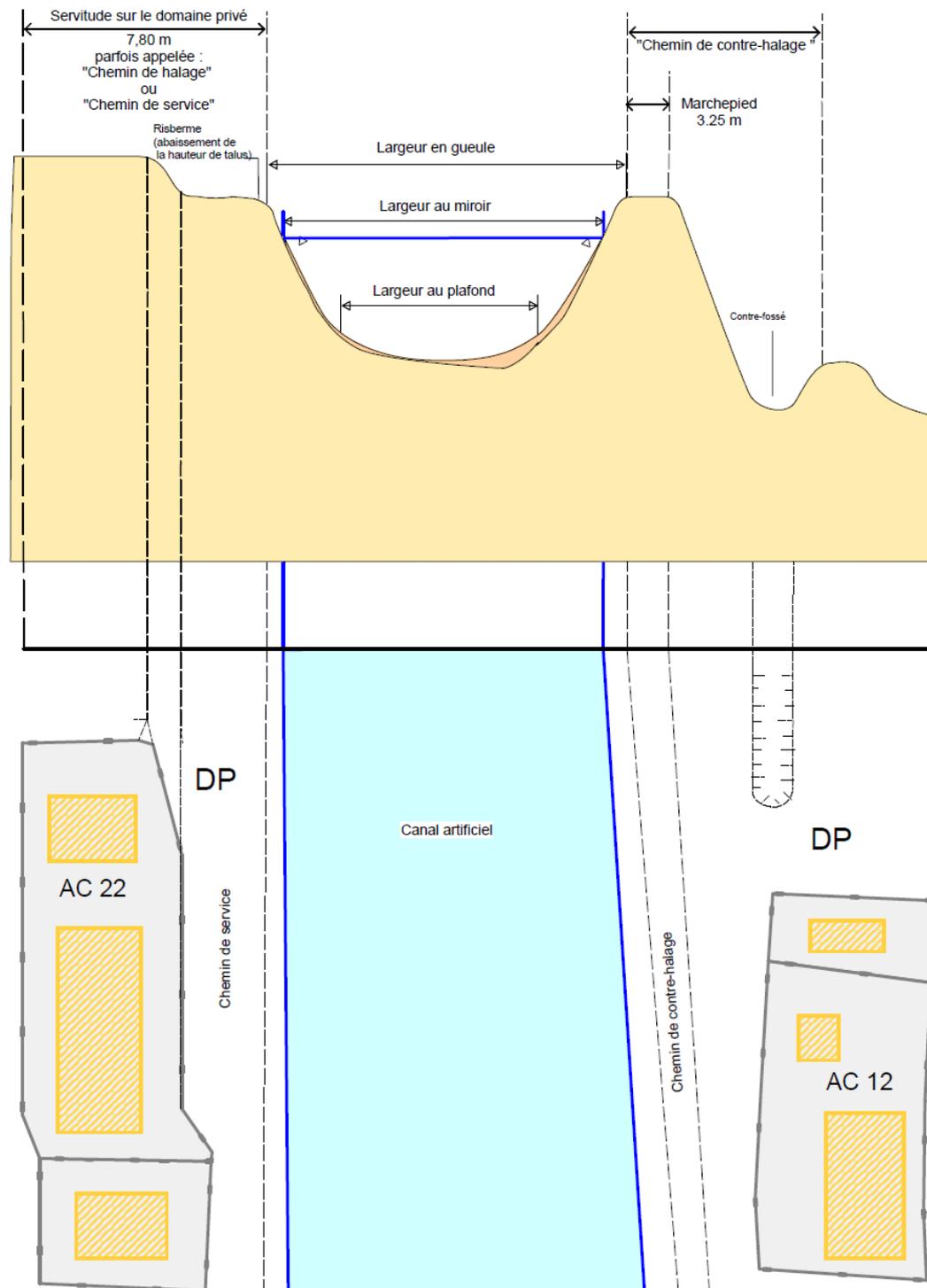


## 2.1.2 - Les assiettes

Il convient de distinguer les deux cas des canaux artificiels et des cours d'eaux aménagés pour assurer leurs navigabilité.

### Cas n°1 : Canaux artificiels

Il convient de traduire le croquis ci-dessous à partir d'un des référentiels géographiques cités au § 2.2,



Les servitudes s'appliquent à partir de la largeur en gueule du canal, car le niveau de l'eau est susceptible de varier en fonction de l'exploitation de l'ouvrage autour d'un niveau d'exploitation couramment appelé « NNN » niveau normal de navigation, à partir de la largeur au miroir.

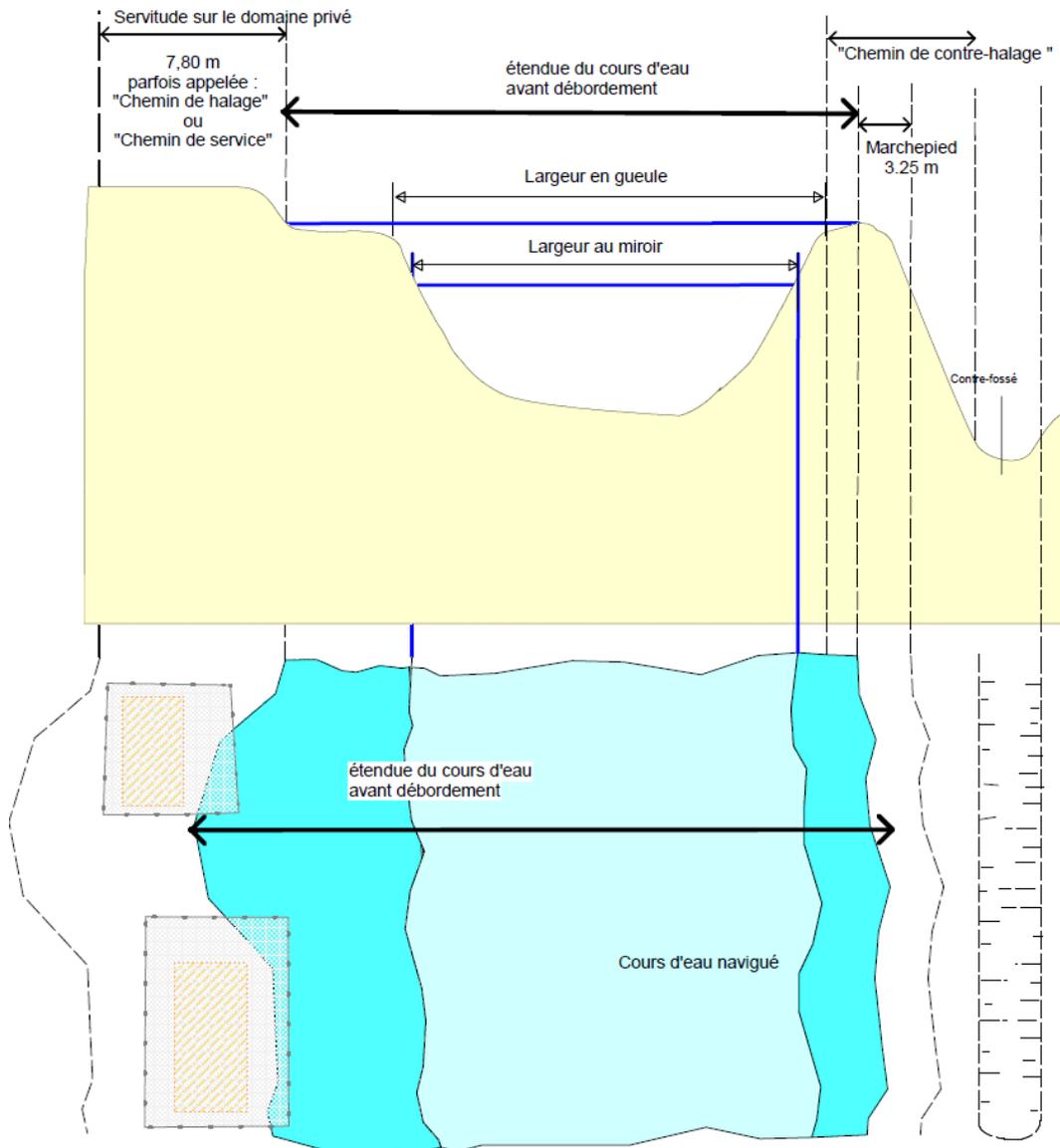
## Cas n°2 : Cours d'eau aménagés

Sauf s'ils sont entièrement ou par portions canalisés (se reporter à lors au cas n°1), le tracé des cours d'eau naturels navigués est susceptible de se modifier de part les phénomènes de crues ou les phénomènes naturels dus à leur écoulement (atterrissements<sup>1</sup> et érosions de berges)

L'assiette d'application de la servitude se modifie en conséquence et bien qu'ils soit d'usage dans les documents d'urbanisme de ne pas la figurer (mais de la citer) il peut être utile de faire figurer une alerte dans un outil géomatique.

L'extension de l'assiette de la servitude correspondant alors à la notion de « plenissimum flumen »

« Niveau maximal de la rivière, juste avant le débordement général. Le plenissimum flumen délimite l'emprise du domaine public fluvial naturel. »



Si l'on ne dispose pas de cartes ou référentiels précis à ces grandes échelles il peut être admis de considérer que le cours d'eau générateur et son assiette son confondus, dans les outils géomatiques il conviendra alors de traiter la servitude en attributs et d'imaginer un tampon de sécurité proportionnel à l'échelle de visualisation (cf § 3.3)

<sup>1</sup> **Atterrissement** : Dépôt de matériaux par le courant de la rivière, créant un îlot ou une plage.

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	BD PARCELLAIRE de l'IGN BD topographique de l'IGN
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale, Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (un chemin de halage s'étend généralement sur plusieurs communes),

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du chemin de halage ou de marchepied.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL3 (ex. : halage de part et d'autre du cours d'eau).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le chemin de halage ou de marchepied à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (halage ou marchepied), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou de marchepied.

### **3.1.4 - Création de l'assiette**

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL3 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection du chemin de halage ou de marchepied.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL3 est une zone de protection :

- soit de 8 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les halages,  
- soit de 4 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les marchepieds.

Dans ce cas :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL3\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL3\_ASS.tab,  
- ouvrir le fichier EL3\_ASS.tab puis créer un tampon de 4 ou 8 mètres selon le type de générateur concerné (halage, marchepied) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL3\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (halage ou marchepied), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou marchepieds.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **EL3 - Navigation intérieure** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Halage** ou **Marchepied** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3\_SUP\_COM.tab**.

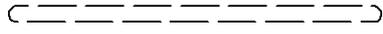
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un chemin de halage forêt)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de halage)		Zone tampon composée d'aucune trame de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Zone tampon		Zone tampon composée d'aucune	Rouge : 0

(ex. : une emprise de marchepied)		trame de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 0 Bleu : 0
--------------------------------------	--	---	----------------------

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

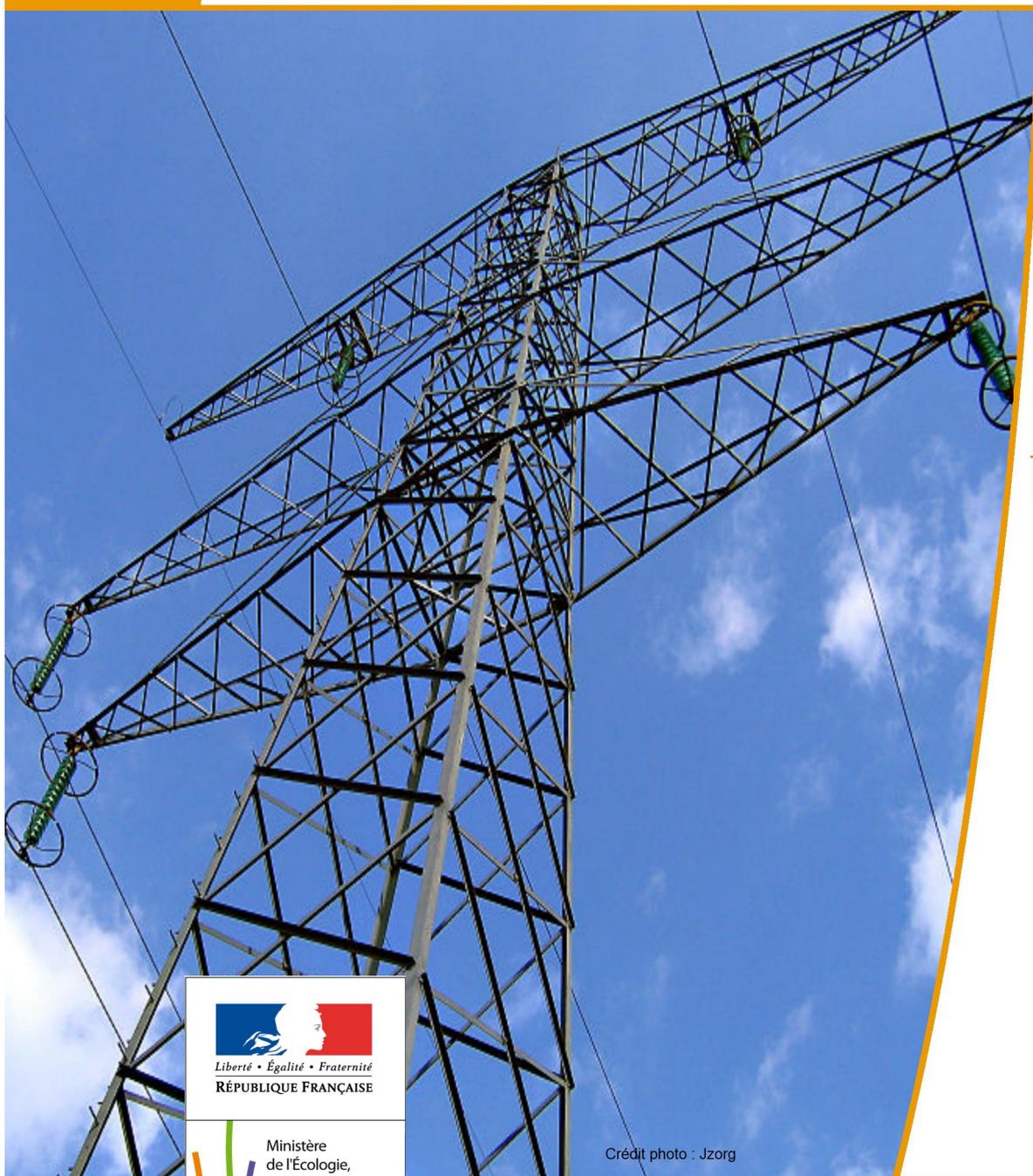
---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique  
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE I4

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492 ),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

### Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :  - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :  - les bénéficiaires,

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

## 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

### ▪ Procédure d'instauration :

#### a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

##### I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

#### • pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

#### • pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

#### • pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

## II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

### b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

**La procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

#### ▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

### 1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

## 2.1 - Définition géométrique

### 2.1.1 - Les générateurs

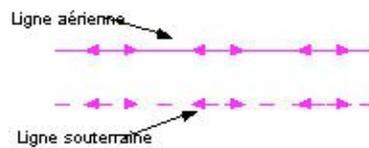
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4\_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4\_S pour les lignes souterraines.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

#### ▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4\_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4\_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **I4\_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4\_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

## 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques  
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT2

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E - Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.**

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;  
Article L. 5113-1 du code de la défense;  
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

**Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

### **Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### **1.5.2 - Les assiettes**

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

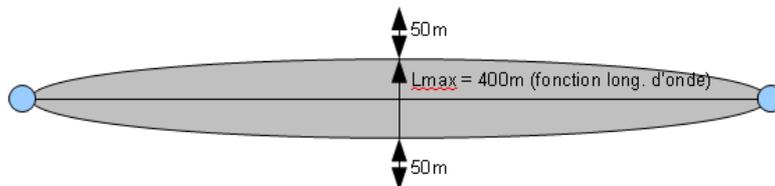
#### **Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :**

Cette distance ne peut excéder :

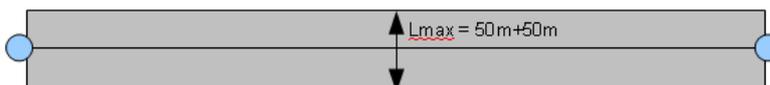
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

## Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



## Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

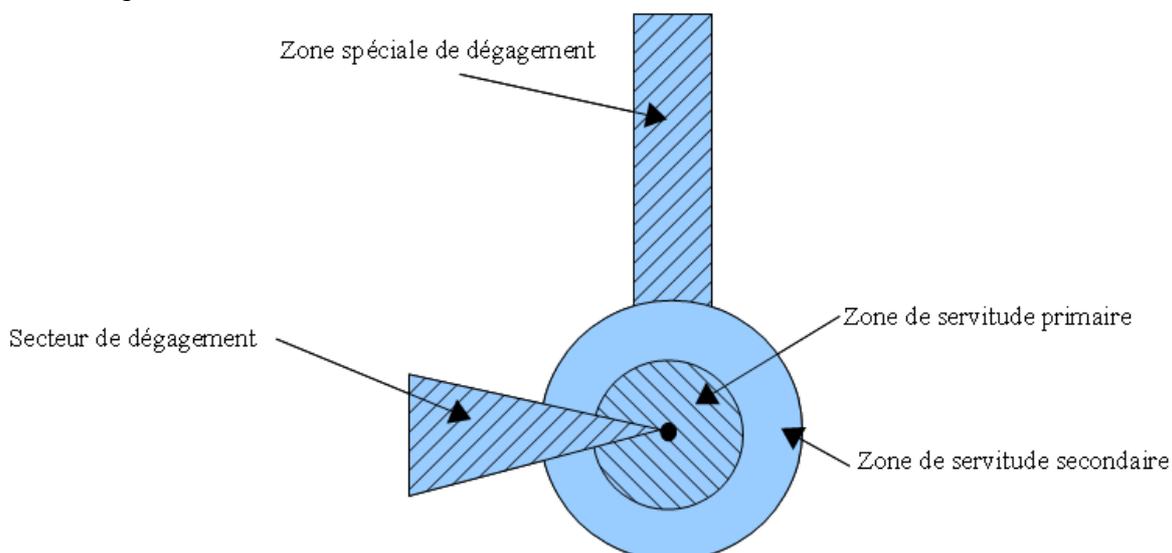
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



## 2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

## 2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

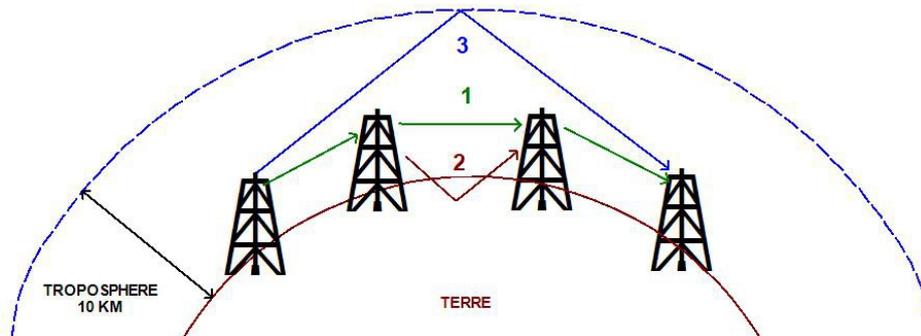
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

### Référentiels :

Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

### Précision :

Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE\_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_COM.tab**.

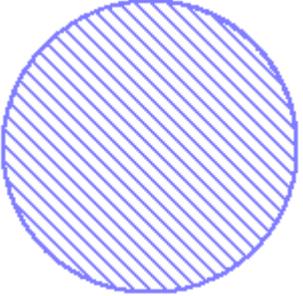
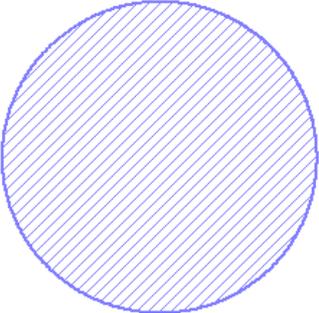
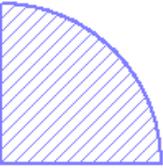
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

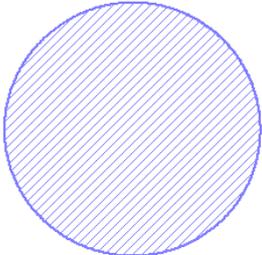
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Servitude T1

*Servitudes relatives aux voies ferrées*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

**Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

**Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

**Code de la voirie routière** (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) :  - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT).  Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique :  - le préfet, - le département, - la commune.	

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

### 1.5.2 - Les assiettes

**Assiette de l'interdiction de construire :**

- une bande de deux mètres mesurés :
  - soit de l'arête supérieure du déblai,
  - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

**Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :**

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

**Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :**

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

**Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :**

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

**Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :**

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

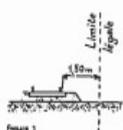
## 2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante

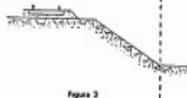
a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)



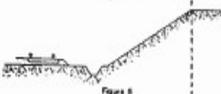
c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



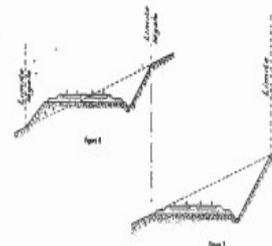
ou  
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



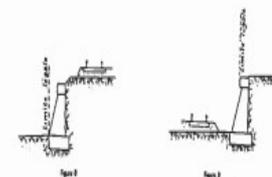
d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



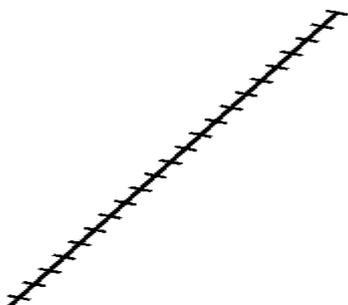
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



## 2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

## Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... . On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

## Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

## Plantations :

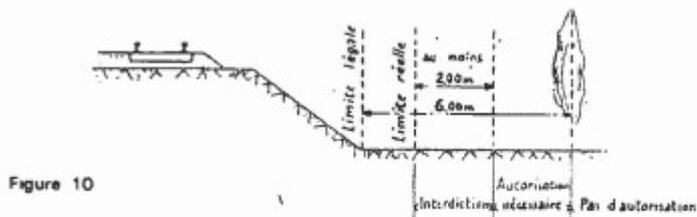
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

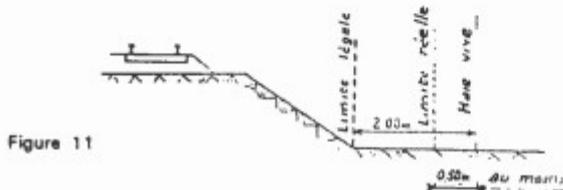
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



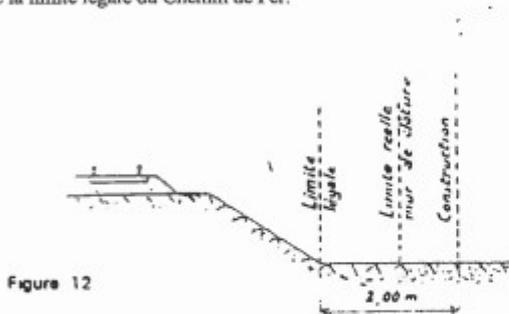
## Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

### Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

#### 4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

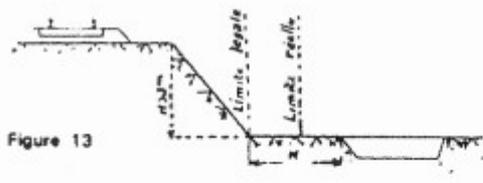
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

#### Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



**Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :**

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

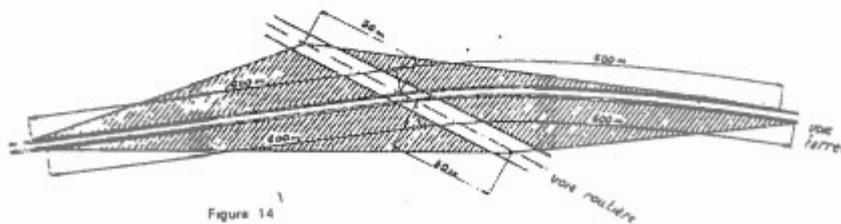
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

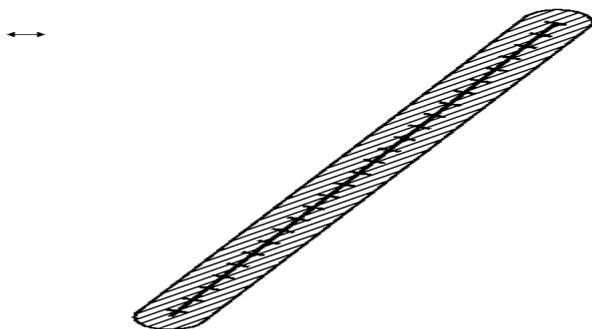
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



### Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.  
Métrique.

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1\_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1\_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

#### ▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1\_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1\_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1\_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE\_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1\_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1\_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

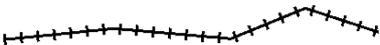
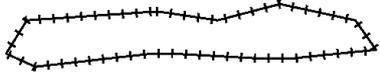
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_SUP\_COM.tab**.

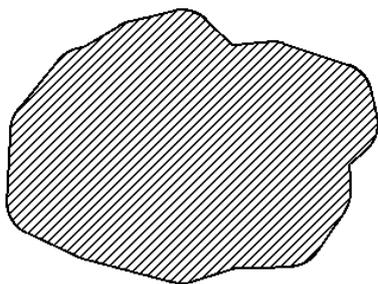
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



**PRÉFET DE L'ARDECHE**

**Délégation départementale  
de l'Agence Régionale de Santé**

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-04-21-005  
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage  
et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau  
et sa distribution pour la consommation humaine**

**Mise en conformité des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche  
Captage : Forages de Gérige  
Commune : BOURG SAINT ANDEOL**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-322-ARSD07SE-01 du 18 novembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération en date du 5 mars 2015 de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection des forages de Gérige et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique dressé le 30 mars 2015 par le bureau d'études RCI ;

VU l'avis de M. Raymond COMBEMOREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 23 mai 2000 ;

VU l'avis daté du 10 juin 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 26 juin 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 27 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2015 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 19 février 2016 de Mme Michèle LEFLEM, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 14 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,**

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines à entreprendre par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- l'aménagement et l'exploitation des forages de Gérige situés sur le territoire de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08894X0004/SR1-84.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 783 247 ; Y = 1 932 743 ; Z = 145m.

## ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AX du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL, les parcelles n° 552, 554 et 682.

### 2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.), tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence est apposée sur le portail d'entrée.

### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

### 2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait directement depuis la rue Marcel Paul.

## ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'état parcellaire et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté, le P.P.R. est constitué de plusieurs zones établies autour des forages de Gérige et autour de chaque zone d'infiltration préférentielle (aven, doline, grotte) connectée avec les forages et occupe :

- Forages de Gérige : une partie de la section AX du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,
- Aven de Darbousset : plusieurs parcelles des sections AX, AY et AZ du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,
- Aven de la Maison Forestière : en section H du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL, les parcelles n° 29 à 34, 37, 55, 59, 188, 190, 193, 195, 201, 203 à 207,
- Aven des Aubes : en section G du plan cadastral de la commune de SAINT MONTAN, une partie des parcelles n° 34, 35, 36, 37 et 38 ; en section H du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL, une partie des parcelles n° 13 et 14,

- Grotte de Pascaloune : en section G du plan cadastral de la commune de SAINT MONTAN, les parcelles n° 78, 79, 94 et 100,
- Grotte de Chironlong : en section D du plan cadastral de la commune de GRAS, la parcelle n° 811 et une partie des parcelles n° 809, 810 et 812 ; en section G du plan cadastral de la commune de SAINT MONTAN, les parcelles n° 59, 83 et 84,
- Hameau de Rimouren : une partie de la section G du plan cadastral de la commune de GRAS,
- Aven des Hellys : en section F du plan cadastral de la commune de GRAS, les parcelles n° 231 à 234, 1355, 1384 à 1386,
- Aven de Courèges : en section F du plan cadastral de la commune de GRAS, la parcelle n° 240 et une partie de la parcelle n° 241,
- Aven Vincent : en section G du plan cadastral de la commune de GRAS, les parcelles n° 207, 208, 209, 221, 222 et une partie de la parcelle n° 220,
- Aven de l'Espoir : en section G du plan cadastral de la commune de GRAS, les parcelles n° 55, 56, 57 et une partie des parcelles n° 53, 58, 59, 60 et 71,
- Aven du Grand Trou / Doline : en section A du plan cadastral de la commune de BIDON, les parcelles n° 416, 417 et une partie des parcelles n° 84, 87 et 384.

### 3-1- Aménagements

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Un panneau de signalisation, d'information et de sensibilisation à la protection du milieu est installé à l'entrée des grottes de Chironlong et de Pascaloune.

Une clôture est installée autour de l'ouverture des avens des Hellys, de Courèges, Vincent, de l'Espoir et des Aubes. Elle est composée de panneaux rigides de 2 mètres de hauteur et d'un portillon d'accès fermant à clef. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence est apposée sur le portillon.

Le hameau de Rimouren est doté d'un réseau d'assainissement collectif collectant l'ensemble des habitations du hameau et d'une station d'épuration de type lit planté de roseaux.

Les fermetures par une dalle en béton de l'aven de la Maison Forestière et de l'aven de Darbousset sont maintenues en bon état.

L'aven du Grand trou et la doline située dans le même périmètre de protection, qui ont été nettoyés et bouchés, sont maintenus propres.

### 3-2- Mesures de protection de la ressource

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

#### 3-2-1- Mesures générales de protection

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement des habitations et infrastructures existantes du hameau de Rimouren,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'eaux usées dans le domaine privé pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif, d'une longueur supérieure à 20 mètres,

- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Est réglementé :

- le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

### 3-2-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- les dispositifs d'assainissement non collectif existant dans le P.P.R. du hameau de Rimouren et des forages de Gérige,
- les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif,
- l'établissement de stations d'épuration collectives, à l'exception de celle du hameau de Rimouren,
- la création de cimetière,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- la création d'activités commerciales, artisanales ou industrielles,
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et sont soumis à l'avis du préfet.
- les dispositifs d'assainissement non collectif des habitations et infrastructures existantes du P.P.R. de l'aven de Darbousset, de l'aven de la Maison Forestière et de l'aven des Hellys sont contrôlés dès notification du présent arrêté. En cas de dysfonctionnement, une réhabilitation de la filière est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### 3-2-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage ou le rejet de lisier et de boues de station d'épuration,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) dans le P.P.R. du hameau de Rimouren et des forages de Gérige et à moins de 50m d'un aven,
- le dessouchage,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans les P.P.R.,

- les exploitants agricoles limitent le risque de pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées,
- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 20 ares contigües,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

#### 3-2-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

#### 3-3- Accès aux grottes et avens

##### 3-3-1 – Accès aux points d'entrée des grottes et avens

La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur les parcelles privées pour effectuer les travaux de protection et les visites de contrôle.

##### 3-3-2 – Accès aux réseaux souterrains

L'accès à l'intérieur des grottes et des avens s'entend comme une simple visite spéléologique, où toute activité de désobstruction est interdite tout comme l'usage d'explosifs. Cet accès peut être refusé par la P.R.P.D.E. ou l'exploitant du captage.

Un cahier des charges réglementant l'accès aux grottes et avens sera établi par la P.R.P.D.E.

Lors de la pratique de la spéléologie, les spéléologues signalent aux autorités municipales ou à la P.R.P.D.E. ou à l'exploitant du captage, toute pollution dont ils seraient témoins au cours de leurs activités.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à la carte annexée au présent arrêté, le P.P.E. s'étend sur les communes de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...)

fait l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

## **ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION**

### **5-1 – Périmètres de protection**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **5-2 – Ouvrage de captage**

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- un forage de 160m de profondeur équipé d'une pompe immergée de 220 m<sup>3</sup>/h (forage 1),
- un forage de 160m de profondeur équipé d'une pompe immergée de 160 m<sup>3</sup>/h (forage 2),
- une station de pompage associée à un réservoir de 200 m<sup>3</sup>.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état.

## **ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU**

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans les forages de Gérige.

L'installation de traitement existante est autorisée et doit être maintenue. Le procédé mis en œuvre est une désinfection au chlore gazeux (Cl<sub>2</sub>).

Le dispositif d'injection du chlore gazeux se situe dans le bâtiment technique abritant le dispositif de pompage. A ce bâtiment, est accolé un local renfermant les bouteilles de chlore gazeux. Les deux bâtiments sont dotés d'une porte métallique munie d'une serrure de sécurité. Ils sont ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel.

L'injection se fait au niveau de la conduite d'arrivée dans le réservoir de 200 m<sup>3</sup>.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée aménagé de façon à permettre le remplissage des fioles, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- un analyseur de chlore pour le contrôle de la désinfection,
- l'analyse en continu du paramètre turbidité. Le turbidimètre dispose d'un système permettant d'arrêter le pompage lorsque la turbidité est supérieure à 1 NFU ;
- un système de télé surveillance pour suivre à distance les installations et une télé alarme avertissant de défaut électrique ou mécanique ou d'intrusion dans le local.

## **ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les forages de Gérige.

Le captage alimente en permanence les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « CCDRAGA Bourg Saint Andéol Bidon St Remèze » comprenant
  - o sur la commune de Bourg Saint Andéol le sud et la vieille ville ;

- o les communes de BIDON et SAINT REMEZE ;
- o Unité de distribution de « CCDRAGA Principal » comprenant
  - o sur la commune de Bourg Saint Andéol le nord et les quartiers de l'hôpital, la Rochette et le tennis
  - o les communes de LARNAS, GRAS et SAINT MONTAN.

## **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La P.R.P.D.E. adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 - ALERTE ET INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION**

Un plan d'alerte et d'intervention en relation avec les acteurs concernés (services de secours, gendarmerie, services des routes, société gestionnaire du réseau d'eau potable) est mis en place par la P.R.P.D.E. Il est destiné à protéger le pompage contre toute contamination accidentelle du réseau hydrographique ou tout déversement accidentel de polluant dans les périmètres de protection.

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

## **ARTICLE 10 - INDEMNITES**

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E .

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

## **ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Les maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
  - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
  - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté

relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

### **ARTICLE 15 - SANCTIONS PENALES**

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

### **ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE, le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- aux maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE,
- au président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale Drôme-Ardèche),
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 AVR. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Paul-Marie CLAUDON

FORAGE DE GERAGE

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Description complète	Date de naissance	N° vote	Adresse	Code postal	Commune	Superficie acquise ou servitude
<b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE</b>											
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	682	GERGE	1894 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE ISA						
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	523	GERGE	422 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE		13	LA MAROLAINE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1894 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	524	GERGE	59 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE		13	PL DU CHAMP DE MARS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	422 m²
									07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	59 m²

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHES

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Description complète	Date de naissance	N° vote	Adresse	Code postal	Commune	Superficie rattachée de servitudes
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	52	GERGE	690 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	690 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	53	GERGE	9325 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	9325 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	54	GERGE	28940 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	28940 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	55	DE BELLEVUE	945 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	945 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	57	GERGE	605 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	605 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	79	GERGE	6840 m²	M FERRERA MARCO LUIS	31/08/1951	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	6840 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	81	GERGE	5850 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	5850 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	82	GERGE	1480 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1480 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	83	GERGE	1390 m²	MME FINGANT NEE MAILLET GENEVIEVE YVONNE MARIE	29/07/1941	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1390 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	83	GERGE	1390 m²	M FINGANT ANDRE	11/06/1938		LA JOANNADE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1390 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	84	GERGE	1387 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	15/11/1947		LA JOANNADE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1387 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	85	GERGE	385 m²	MME MOULIN NEE CAMUTO LUCIENNE EUGENIE	09/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	385 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	85	GERGE	385 m²	M MOULIN MICHA RENE ANDRE	21/02/1951	1	HOPITAL LOCAL DONN VIERNA RUE PAUL EDWARD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	385 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	85	GERGE	385 m²	M MOULIN JACQUES CHRISTIAN	11/11/1942		COMMERCE DE LA LAITZE LOT LA LAITZE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	385 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	86	GERGE	385 m²	MME AUGIER NEE MOULIN JACQUETTE AGRIMENE MARCELLE	17/01/1950		TOUR DE LA LAITZE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	385 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	87	GERGE	945 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BOUR DE LA LAITZE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	945 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	87	GERGE	2975 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	2975 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	88	GERGE	5770 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	5770 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	88	GERGE	1310 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1310 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	89	SUR LA JOANNADE	8795 m²	M HADRO ROBERT ALPHONSE CYRIL	27/11/1950	18	RUE GRANDE RUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	8795 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	107	SUR LA JOANNADE	8795 m²	MME DURMAN NEE ALOPH CELINE VALERIE DANIELLE	23/04/1980		SUR LA JOANNADE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	8795 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	108	SUR LA JOANNADE	13320 m²	MME DURMAN NEE ALOPH CELINE VALERIE DANIELLE	23/04/1980		SUR LA JOANNADE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	13320 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	253	BELLEVUE	3070 m²	M JOUYE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	3070 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	254	BELLEVUE	4785 m²	M JOUYE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	4785 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	257	BELLEVUE	1862 m²	M JOUYE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1862 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	258	DE BELLEVUE	1440 m²	M JOUYE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1440 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	258	DE BELLEVUE	1440 m²	MME JOUYE NEE FARGIER MONIQUE JEANNE MARIE LOUISE	07/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1440 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	258	DE BELLEVUE	1440 m²	MME JOUYE STEPHANIE LAURIE	08/07/1976	64	CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1440 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	260	BELLEVUE	4080 m²	M JOUYE FERRIC STEPHANE	15/10/1966	65	MILLENIUM ANTOINE BAY C APRES RUE BAGUIL DUVEY	34000	BOURS-SAINTE-ANDEOL	4080 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	261	DE BELLEVUE	3285 m²	M JOUYE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	3285 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	263	BELLEVUE	540 m²	M BOUL RENE BRAYARD	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	540 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	263	BELLEVUE	540 m²	MME BOUL NEE MARY DANIELLE JEANNE	09/02/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	540 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	264	DE BELLEVUE	1935 m²	M BOUL RENE BRAYARD	30/11/1946		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1935 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	264	DE BELLEVUE	1935 m²	MME BOUL NEE MARY DANIELLE JEANNE	09/02/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1935 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	265	BELLEVUE	935 m²	M JOUYE JEAN PAUL MARIE	30/11/1946		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	935 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	273	DE BELLEVUE	1445 m²	M COSSALTER CLAUDE PAUL PAUL	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1445 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	273	DE BELLEVUE	1445 m²	MME COSSALTER NEE VALERIE ANNE-MARIE NICOLE PAULETTE	09/03/1956		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1445 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	806	GERGE	2847 m²	MME VERDIER NEE MARCON MARCELLE JOSETTE	13/08/1955		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	2847 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	806	GERGE	2847 m²	M VERDIER ALAIN MARIE CLAUDE	04/04/1942		GERGE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	2847 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	807	GERGE	720 m²	MME LABOURIE NEE PASCHAL ANNE-MARIE FRANCOISE	17/05/1948		GERGE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	720 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	807	GERGE	720 m²	M BOUCHON LOUIS MARIE	12/03/1947		PALAIS CELESTIN VALL EY EDOUARD VII	06800	BOURS-SAINTE-ANDEOL	720 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	808	GERGE	720 m²	M FERRERA MARCO LUIS	31/08/1951		GERGE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	720 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	108	GERGE	8880 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	HOEWENES 43 CH 3025 MUECHENBUCHSEE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	8880 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	430	GERGE	1201 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	HOEWENES 43 CH 3025 MUECHENBUCHSEE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	1201 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	548	GERGE	784 m²	M FERRERA MARCO LUIS	31/08/1951	6	HOEWENES 43 CH 3025 MUECHENBUCHSEE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	784 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	592	GERGE	48 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE ISA	31/08/1951		LA MAROLAINE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	48 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	593	GERGE	26 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE ISA	31/08/1951		LA MAROLAINE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	26 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	593	GERGE	26 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BO EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	26 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	593	GERGE	2625 m²	M BOUCHON LOUIS MARIE	02/10/1913		GERGE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	2625 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	594	GERGE	2425 m²	COMMUNE DE BOURS ST ANDEOL			LA MARIE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	2425 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	594	GERGE	547 m²	M POURRAY GERARD JEAN	02/04/1959		LES ABBOTIERS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	547 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	595	GERGE	884 m²	MME POURRAY NEE SOLYTH NATHALIE STANOE	14/02/1984		LES ABBOTIERS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	884 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	595	GERGE	884 m²	M MAURIN MARCO JEAN PAUL	04/08/1951		LES ABBOTIERS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	884 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	596	GERGE	824 m²	MME MICHEI NEE CIRLE COLETTE MARIE ANTOINETTE	09/02/1963	1	LE GRAND RUE	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	824 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	596	GERGE	824 m²	MME BONNARD CHRISTELLE MARIE HELENE	12/09/1970	1	LOT LE CLOS DU VERGER	84840	BOURS-SAINTE-ANDEOL	824 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	597	GERGE	958 m²	M BONNET BELFORT HENRI FRANCOIS MARIE	29/09/1968	1	LOT LE CLOS DU VERGER	28130	BOURS-SAINTE-ANDEOL	958 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	597	GERGE	958 m²	M BONNET BELFORT HENRI FRANCOIS MARIE	29/09/1968	1	LOT LE CLOS DU VERGER	28130	BOURS-SAINTE-ANDEOL	958 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	598	GERGE	595 m²	MME ONZET NEE ANDRINA FLORENCE GENEVIEVE MICHELLE	12/09/1969		LES ABBOTIERS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	595 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	598	GERGE	595 m²	MME ONZET NEE ANDRINA FLORENCE GENEVIEVE MICHELLE	12/09/1969		LES ABBOTIERS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	595 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	599	GERGE	599 m²	MME BOUCHON NEE SAS ANNE	03/04/1954		RUE BAQUIL MADRES LES ABBOTIERS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	599 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	599	GERGE	599 m²	M BOUCHON GERARD JEAN FRANCOIS	13/03/1953		RUE BAQUIL MADRES LES ABBOTIERS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	599 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	599	GERGE	524 m²	M THEODORE DOMINIQUE EDWARD ROGER	04/08/1965		LES ABBOTIERS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	524 m²
BOURS-SAINTE-ANDEOL (7042)	AX	599	GERGE	524 m²	MME THEODORE NEE SPAGNOLI JOELLE MARIE PAULE	26/11/1968		LES ABBOTIERS	07700	BOURS-SAINTE-ANDEOL	524 m²

Coverance	Section	N° parcelle	Adresse	Coverance	Désignation complète	Date de rétrocession	N° voie	Adresse	Code postal	Coverance	Superficie (rapport de superficie)
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	570	GERGNE	551 m²	MME TRUCCHI NEE GUENIT MONIQUE	11/12/1990		LES AMBROTIERS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	551 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	570	GERGNE	551 m²	M TRUCCHI ERIC JEAN MICHEL	24/01/1990		LES AMBROTIERS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	551 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	571	GERGNE	461 m²	M AYONN ALAIN ANDRE JEAN	02/04/1946		36 RUE BAOUL MAISON LES AMBROTIERS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	461 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	571	GERGNE	462 m²	MME AYONN NEE HERTZ MICHELE	10/11/1944		31 RUE BAOUL MAISON LES AMBROTIERS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	462 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	576	GERGNE	62 m²	M POURRAT GERARD JEAN	02/04/1939		LES AMBROTIERS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	62 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	576	GERGNE	62 m²	MME POURRAT NEE SORET NATHALIE SIMONE	16/02/1944		LES AMBROTIERS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	62 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	577	GERGNE	1505 m²	ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LE PAINZOU DES BORDERS						
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	582	GERGNE	104 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	104 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	585	GERGNE	205 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	205 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	587	GERGNE	65 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE			A LA MARIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	65 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	588	GERGNE	181 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MARIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	181 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	590	GERGNE	368 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MARIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	368 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	591	GERGNE	91 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	91 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	592	GERGNE	1559 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	1559 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	593	GERGNE	68 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	68 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	594	GERGNE	68 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	68 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	595	GERGNE	202 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	202 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	596	GERGNE	68 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	68 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	598	GERGNE	67 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	67 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	599	GERGNE	15 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	15 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	600	GERGNE	30 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	30 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	601	GERGNE	8 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	8 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	602	GERGNE	32 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	32 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	603	GERGNE	32 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERGNE		99	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERE	84000	AVIGNON	32 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	604	MARCEL PAUL	830 m²	M JUNG RICHARD ROBERT	05/02/1954	1	AV MARCEL PAUL	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	830 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	609	MARCEL PAUL	830 m²	MME JUNG NEE VOMAR ROSE MARI	03/04/1955	1	AV MARCEL PAUL	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	830 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	604	MARCEL PAUL	750 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		21	RUE DU ROULE	75001	PARIS	750 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	605	MARCEL PAUL	785 m²	MME MOURSSON NEE TEMPOIRET ELSA EVE	19/11/1981	3	AV MARCEL PAUL	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	785 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	605	MARCEL PAUL	785 m²	M MOURSSON MARCEAU EMILIE	28/09/1980	3	AV MARCEL PAUL	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	785 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	606	MARCEL PAUL	639 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	639 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	607	MARCEL PAUL	3023 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		25	RUE DU ROULE	75001	PARIS	3023 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	608	MARCEL PAUL	599 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	599 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	609	MARCEL PAUL	634 m²	MME LINDACHE KARINE DANIELE ANTOINE	01/04/1975	4	RUE MARIE CLIRE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	634 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	610	MARIE CLIRE	668 m²	M DURMONT JEAN-LUC CLAUDE	26/02/1958	2	RUE DU ROULE	75001	PARIS	668 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	621	MARIE CLIRE	826 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		29	RUE DU ROULE	75001	PARIS	826 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	622	MARIE CLIRE	876 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		29	RUE DU ROULE	75001	PARIS	876 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	623	MARIE CLIRE	844 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	844 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	624	MARIE CLIRE	849 m²	MELISSA THOMAS PHILIPPE	12/05/1967	14	RUE MARIE CLIRE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	849 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	624	MARIE CLIRE	849 m²	MME JETUN GWENHAELLE CHRISTELLE	30/04/1978	14	RUE MARIE CLIRE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	849 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	625	MARIE CLIRE	690 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	690 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	626	MARIE CLIRE	694 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		25	RUE DU ROULE	75001	PARIS	694 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	627	MARIE CLIRE	694 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	694 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	628	GERGNE	805 m²	M BLOUQUON RENE LUCIEN	30/07/1943	6	RD BLOUQUON RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	805 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	629	GERGNE	1318 m²	M BLOUQUON RENE LUCIEN	30/07/1943	6	RD BLOUQUON RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1318 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	629	DE BELLEVUE	864 m²	M DAMBRINO ALDO	11/09/1942	7	CHIE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	864 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	676	DE BELLEVUE	854 m²	MME GIMARINO NEE PAYET MARIE FRANCOISE MANSUETI	01/01/1959	7	CHIE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	854 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	676	DE BELLEVUE	864 m²	MME LAMASSESSIE CHRISTINE	19/11/2002		CHIE DE BELLEVUE LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	864 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	676	DE BELLEVUE	864 m²	M BACHELET FRANCOIS PIERRE ROBERT	06/02/1963	10	RUE JEAN GIGNO	26300	PIERRELEITE	864 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	677	DE BELLEVUE	650 m²	MME ROCHE NEE ONBERT CATHERINE	25/07/1963		N 3 LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	650 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	677	DE BELLEVUE	650 m²	M ROCHE JUEL CLAUDE	25/11/1997		N 3 LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	650 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	678	DE BELLEVUE	765 m²	MME DUPES NEE PERINO VALERIE YVONNE	29/06/1965		CHERAIN DE BELLEVUE N 4 LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	765 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	678	DE BELLEVUE	765 m²	M DURES FRANK JEAN PIERRE	17/08/1990		LOTISSSEMENT SOLEIL GERBER	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	765 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	679	GERGNE	99 m²	M REYNALD RENE JEAN SETAPHIN	15/08/1918	18	AV FELIX CHALLARD	45200	ROSENY SUR-VEISSON	99 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	679	GERGNE	99 m²	MME MELVE REYNARD NEE CLAUDE HELENE RENEE	08/06/1920	2	CHIE M REYNARD PIERRE RUE GEORGES GUILLEMIN	45200	ROSENY SUR-VEISSON	99 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	724	BELLEVUE	110 m²	M COSSALTER CLAUDE PAUL PAUL	01/03/1956		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	110 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	724	BELLEVUE	110 m²	MME COSSALTER NEE VILLENEUVRE ANNE-MARIE NICOLE PAULETTE	13/08/1955		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	110 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	726	BELLEVUE	281 m²	M COSSALTER CLAUDE PAUL PAUL	05/03/1956		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	281 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	726	BELLEVUE	235 m²	MME COSSALTER NEE VILLENEUVRE ANNE-MARIE NICOLE PAULETTE	13/08/1955		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	235 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	728	BELLEVUE	1349 m²	M COSSALTER CLAUDE PAUL PAUL	05/03/1956		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1349 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	728	BELLEVUE	1349 m²	MME COSSALTER NEE VILLENEUVRE ANNE-MARIE NICOLE PAULETTE	13/08/1955		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1349 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	747	GERGNE	8190 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MARIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	8190 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	748	BELLEVUE	48 m²	M DELORT PATRICK JEAN RENE	18/06/1964	9	LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	48 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	753	DU HAUT GERGNE	1085 m²	M CLEMENT OLIVIER JEAN PIERRE	25/09/1972	3	RUE DES EPLANTIFS	26270	LOTOL SUR DROGNE	1085 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	753	DU HAUT GERGNE	1085 m²	MME CLEMENT NEE GEROME BERNARD	15/08/1946	20	ITE DAI BOULLEAU	69126	BRIENAS	1085 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	753	DU HAUT GERGNE	1085 m²	M CLEMENT GUY JACQUES HENRI	29/10/1945	20	ITE DU BOULLEAU	69126	BRIENAS	1085 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	754	DU HAUT GERGNE	3780 m²	M FAYET ALAIN JEAN BAOUL	09/06/1961		GERGNE	07700	Bourg Saint Andeol	3780 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	760	BELLEVUE	1000 m²	M MOLLIEN MARC HENRI MICHEL	05/10/1966		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1000 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	760	BELLEVUE	1000 m²	MME MOLLIEN NEE AZAS CORINE COLETTE MARIE	18/02/1963		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1000 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	761	BELLEVUE	1000 m²	MME ALLAMEL NEE JONESTY MIRELE MARIE-ANNE JACQUESIE	23/03/1968		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1000 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	761	BELLEVUE	1000 m²	M ALLAMEL CHRISTOPHE FRANCOIS MICHEL	24/02/1966		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1000 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	763	BELLEVUE	2718 m²	M TAIEB MUSTAPHA	16/04/1966	1	LOT BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	2718 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	763	BELLEVUE	2718 m²	MME PRANO CELINE	21/11/1976	1	LOT BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	2718 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	763	BELLEVUE	1296 m²	M GOMES DA SILVA ALBINO JOSE	15/03/1965		4 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1296 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	763	BELLEVUE	1296 m²	MME GOMES DA SILVA NEE VICENTE COLLETTE	04/03/1926		BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1296 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	764	BELLEVUE	1027 m²	MME GRANDJEUR NEE RAMEL BOYEN RENE	12/11/1971	5	1 LOT IER OLIVIERS S BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1027 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	764	BELLEVUE	1027 m²	M GRANDJEUR DENIS BERNARD ROLAND	23/08/1970	5	1 LOT IER OLIVIERS S BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1027 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	765	DELAVAL	27 m²	M TAIEB MUSTAPHA	16/04/1966		LOT BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	27 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	765	BELLEVUE	27 m²	M GRANDJEUR DENIS BERNARD ROLAND	23/08/1970	5	1 LOT IER OLIVIERS S BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	27 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	765	BELLEVUE	27 m²	M MOULIN MARC HENRI MICHEL	05/10/1966		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	27 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	AX	765	BELLEVUE	27 m²	M ALLAMEL CHRISTOPHE FRANCOIS MICHEL	24/02/1966		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	27 m²



Commune	Parcelle	Surface	Propriétaire	Date	Commune	Parcelle	Surface	
GRAS (7059)	6 28	FOURNAS	300 m²	15/02/1924	BARBU	07170	SAINT-MARMOISE-DY-BOIS	900 m²
GRAS (7059)	6 29	FOURNAS	280 m²			07700	GRAS	280 m²
GRAS (7059)	6 30	FOURNAS	300 m²	07/11/2005	RAMOURIN	07700	GRAS	300 m²
GRAS (7059)	6 31	FOURNAS	280 m²	02/04/2011		07700	GRAS	380 m²
GRAS (7059)	6 32	FOURNAS	280 m²			07700	GRAS	280 m²
GRAS (7059)	6 33	FOURNAS	80 m²	17/05/2014	RAMOURIN	07700	GRAS	80 m²
GRAS (7059)	6 34	FOURNAS	80 m²	02/05/2011		13180	SAINT-ESTIENNE	
GRAS (7059)	6 35	FOURNAS	80 m²	26/06/2011		23710	BARBEAU	
GRAS (7059)	6 36	FOURNAS	80 m²	20/11/2006		80000	LYON	
GRAS (7059)	6 37	FOURNAS	80 m²	02/04/2011		14630	VILLEREAUX	
GRAS (7059)	6 38	FOURNAS	70 m²	11/02/1966		36000	MATHIEUX MAURICE 28482	
GRAS (7059)	6 39	FOURNAS	70 m²	07/01/2011		23380	SAINT-ESTIENNE	70 m²
GRAS (7059)	6 40	FOURNAS	70 m²	03/06/1977		29720	BARBEAU	
GRAS (7059)	6 41	FOURNAS	70 m²	14/06/1985		47670	RAMOURIN	
GRAS (7059)	6 42	FOURNAS	70 m²	26/11/2008		48000	LYON	
GRAS (7059)	6 43	FOURNAS	70 m²	22/02/1978		84530	VILLEREAUX	
GRAS (7059)	6 44	FOURNAS	70 m²	11/02/1966		36000	MATHIEUX MAURICE 28482	
GRAS (7059)	6 45	FOURNAS	40 m²	10/11/1965		38000	SAINT-ESTIENNE	40 m²
GRAS (7059)	6 46	FOURNAS	40 m²	02/02/1947		38200	SAINT-ESTIENNE	
GRAS (7059)	6 47	FOURNAS	1400 m²	15/02/2004		07170	SAINT-MARMOISE-DY-BOIS	1400 m²
GRAS (7059)	6 48	FOURNAS	80 m²	02/04/2011		80000	LYON	
GRAS (7059)	6 49	FOURNAS	80 m²	02/04/2011		80000	LYON	
GRAS (7059)	6 50	FOURNAS	80 m²	02/04/2011		80000	LYON	
GRAS (7059)	6 51	FOURNAS	240 m²	02/04/2011		80000	LYON	
GRAS (7059)	6 52	FOURNAS	240 m²	02/04/2011		80000	LYON	
GRAS (7059)	6 53	FOURNAS	800 m²	15/02/1924	BARBU	07170	SAINT-MARMOISE-DY-BOIS	800 m²
GRAS (7059)	6 54	FOURNAS	300 m²	15/02/1924	BARBU	07170	SAINT-MARMOISE-DY-BOIS	300 m²
GRAS (7059)	6 55	FOURNAS	300 m²	07/12/1927	RAMOURIN	07700	GRAS	300 m²
GRAS (7059)	6 56	LES MOULAIRES	300 m²	10/02/1940		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 57	LES MOULAIRES	300 m²	08/03/1948		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 58	LES MOULAIRES	300 m²	08/03/1948		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 59	LES MOULAIRES	300 m²	11/06/1933		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 60	LES MOULAIRES	300 m²	04/11/2014		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 61	LES MOULAIRES	370 m²			07700	GRAS	370 m²
GRAS (7059)	6 62	RAMOURIN	400 m²			07700	GRAS	400 m²
GRAS (7059)	6 63	RAMOURIN	350 m²	18/02/1944	RAMOURIN	07700	GRAS	350 m²
GRAS (7059)	6 64	RAMOURIN	290 m²	21/01/1942	RAMOURIN	07700	GRAS	290 m²
GRAS (7059)	6 65	RAMOURIN	3240 m²	13/02/1942	RAMOURIN	07700	GRAS	3240 m²
GRAS (7059)	6 66	RAMOURIN	3040 m²	12/02/1942	RAMOURIN	07700	GRAS	3040 m²
GRAS (7059)	6 67	RAMOURIN	3000 m²	08/02/1947		94430	PIOLENC	3000 m²
GRAS (7059)	6 68	RAMOURIN	5800 m²	11/10/2017		94430	PIOLENC	5800 m²
GRAS (7059)	6 69	RAMOURIN	430 m²	19/04/2008		07700	GRAS	430 m²
GRAS (7059)	6 70	RAMOURIN	430 m²	19/04/2008		07700	GRAS	430 m²
GRAS (7059)	6 71	RAMOURIN	60 m²	28/09/2003		07700	GRAS	60 m²
GRAS (7059)	6 72	RAMOURIN	60 m²	07/02/2008		07700	GRAS	60 m²
GRAS (7059)	6 73	RAMOURIN	130 m²	11/02/1970		07700	GRAS	130 m²
GRAS (7059)	6 74	RAMOURIN	130 m²	08/12/2013		07700	GRAS	130 m²
GRAS (7059)	6 75	RAMOURIN	220 m²	28/10/2008		07700	GRAS	220 m²
GRAS (7059)	6 76	RAMOURIN	220 m²	13/10/1947		07700	GRAS	220 m²
GRAS (7059)	6 77	RAMOURIN	2000 m²	02/08/1978		07700	GRAS	2000 m²
GRAS (7059)	6 78	RAMOURIN	40 m²	11/09/1972		07700	GRAS	40 m²
GRAS (7059)	6 79	RAMOURIN	2850 m²	25/02/1957		25900	PORTAILIER	2850 m²
GRAS (7059)	6 80	RAMOURIN	2850 m²	05/01/1952		42000	SAINTE-ETIENNE	
GRAS (7059)	6 81	RAMOURIN	2950 m²	09/08/1950		42000	SAINTE-ETIENNE	
GRAS (7059)	6 82	RAMOURIN	685 m²	07/11/1956		07700	GRAS	685 m²
GRAS (7059)	6 83	RAMOURIN	685 m²	28/10/1958		07700	GRAS	685 m²
GRAS (7059)	6 84	RAMOURIN	430 m²	09/11/1956		07700	GRAS	430 m²
GRAS (7059)	6 85	RAMOURIN	410 m²	26/10/1958		07700	GRAS	410 m²
GRAS (7059)	6 86	RAMOURIN	785 m²	09/11/1956		07700	GRAS	785 m²
GRAS (7059)	6 87	RAMOURIN	785 m²	28/10/1958		07700	GRAS	785 m²
GRAS (7059)	6 88	RAMOURIN	210 m²	11/08/1979		07700	GRAS	210 m²
GRAS (7059)	6 89	RAMOURIN	210 m²	25/02/1952		07700	GRAS	210 m²
GRAS (7059)	6 90	RAMOURIN	210 m²	25/02/1952		07700	GRAS	210 m²
GRAS (7059)	6 91	RAMOURIN	210 m²	07/08/1950		07700	GRAS	210 m²
GRAS (7059)	6 92	RAMOURIN	210 m²	25/02/1952		07700	GRAS	210 m²
GRAS (7059)	6 93	RAMOURIN	160 m²	07/08/1950		07700	GRAS	160 m²
GRAS (7059)	6 94	RAMOURIN	160 m²	27/09/2013		07700	GRAS	160 m²
GRAS (7059)	6 95	RAMOURIN	40 m²	11/09/1972		07700	GRAS	40 m²
GRAS (7059)	6 96	RAMOURIN	40 m²	25/02/1952		07700	GRAS	40 m²
GRAS (7059)	6 97	RAMOURIN	40 m²	07/08/1950		07700	GRAS	40 m²
GRAS (7059)	6 98	RAMOURIN	208 m²	07/12/1947		07700	GRAS	208 m²
GRAS (7059)	6 99	RAMOURIN	208 m²	10/02/1940		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 100	RAMOURIN	208 m²	08/03/1948		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 101	RAMOURIN	208 m²	08/03/1948		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 102	RAMOURIN	208 m²	11/06/1933		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 103	RAMOURIN	208 m²	04/11/2014		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 104	RAMOURIN	208 m²	04/11/2014		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 105	RAMOURIN	208 m²	11/06/1933		68400	REDSHEIM	
GRAS (7059)	6 106	RAMOURIN	208 m²	04/11/2014		68400	REDSHEIM	



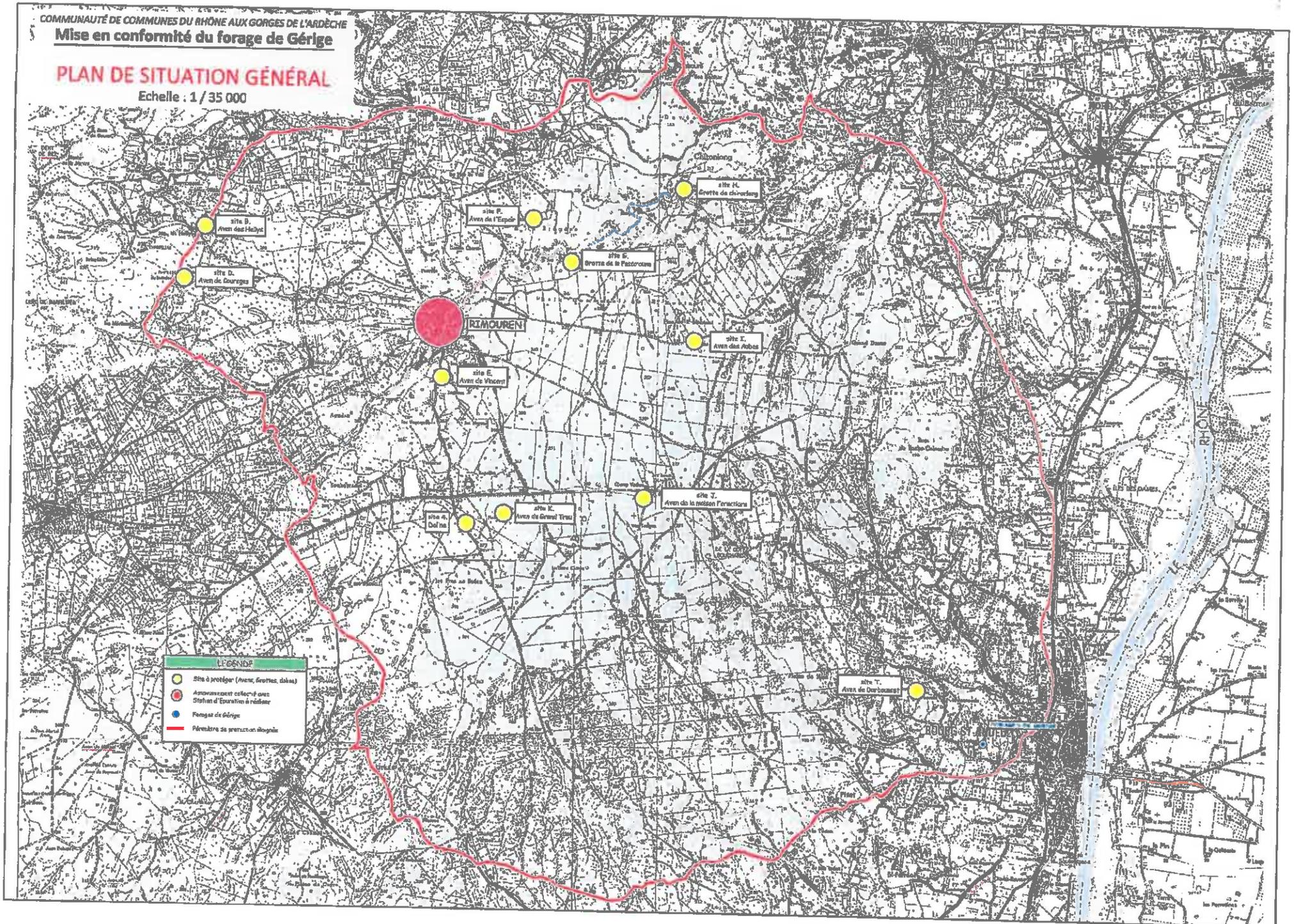


Commune	Section	N° S/n° c/s	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de révision	N° volume	Adresse	Code postal	Commune	Surface frappée de taxe
<b>BOUTE DE CHIRON D'OR</b>											
GRAS (7029)	D	819	CHEROULOS	213125 m²	M CHENVEISE ROBERT JULIEN SYLVAIN	11/04/1944		SACIS			
GRAS (7029)	D	819	CHEROULOS	492195 m²	M CHAUBAUD ANTHONY JONEL JEREMY	12/07/2003		CHU DU MAS DE MARQUET	07700	GRAS	8100m²
GRAS (7029)	D	810	CHEROULOS	492195 m²	MME CHAUBAUD ANGELINA MYRIAM NATHALIE	28/11/1998		CHU DU MAS DE MARQUET	07700	GRAS	91500m²
GRAS (7029)	D	810	CHEROULOS	492195 m²	M CHAUBAUD ALBRIEL EURLAUME CHRISTOPHE	21/05/2002		CHU DU MAS DE MARQUET	07700	GRAS	
GRAS (7029)	D	811	CHEROULOS	492195 m²	MME CHAUBAUD NEE S BARRER MATHIE DE AGNES MAGALI	25/01/1971		MAS DE MARQUET MARQUET	07700	GRAS	
GRAS (7029)	D	812	CHEROULOS	494171 m²	M CHENVEISE ROBERT JULIEN SYLVAIN	11/04/1944		SACIS	07700	GRAS	
GRAS (7029)	D	819	CHEROULOS	149798 m²	MME CHAUBAUD NEE MARGUITE MARIE ROSE LUCIA	12/04/1928		PLACE DE CLAUDE LE VILLAGE	07540	SAINTE-JEAN-LE-CENTENIER	49172 m²
SAINTE-MONTAN (7278)	G	39	MALTRAYERS	30380 m²	COMMUNE DE SAINT-MONTAN			A LA MAIRIE	09220	SAINTE-MONTAN	57000m²
SAINTE-MONTAN (7278)	E	02	MALTRAYERS	58248 m²	COMMUNE DE SAINT-MONTAN			A LA MAIRIE	09220	SAINTE-MONTAN	33260 m²
SAINTE-MONTAN (7278)	E	04	MALTRAYERS	6058 m²	COMMUNE DE SAINT-MONTAN			A LA MAIRIE	09220	SAINTE-MONTAN	98540 m²
								A LA MAIRIE	09220	SAINTE-MONTAN	80090 m²
<b>AVENUE DES AUBES</b>											
SAINTE-MONTAN (7278)	G	34	LE LACUL	81900 m²	COMMUNE DE SAINT-MONTAN						
SAINTE-MONTAN (7278)	G	35	LE LACUL	76598 m²	COMMUNE DE SAINT-MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINTE-MONTAN	69800m²
SAINTE-MONTAN (7278)	G	36	LE LACUL	75033 m²	COMMUNE DE SAINT-MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINTE-MONTAN	44370m²
SAINTE-MONTAN (7278)	G	37	LE LACUL	82618 m²	COMMUNE DE SAINT-MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINTE-MONTAN	34480m²
SAINTE-MONTAN (7278)	G	38	LE LACUL	83140 m²	COMMUNE DE SAINT-MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINTE-MONTAN	26520m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	33	LE LACUL	204385 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andeol	4285m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	34	LE LACUL	197600 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andeol	141140m²
								A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andeol	113600m²
<b>AVENUE DE LA MAISON BIANCHI</b>											
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	29	LE LACUL	3518 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL						
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	30	LE LACUL	6667 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1918 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	31	LE LACUL	4675 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	6887 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	32	LE LACUL	4675 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	6879 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	29	LE LACUL	10550 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	10290 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	37	LE LACUL	33975 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	30290 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	34	LE LACUL	112780 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	13079 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	35	LE LACUL	32900 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andeol	112280 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	36	LE LACUL	2983 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	12300 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	108	LE LACUL	184879 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	2852 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	290	LE LACUL	144598 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andeol	184879 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	198	LE LACUL	144598 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	17982 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	196	LE LACUL	129437 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andeol	144598 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	201	LE LACUL	6583 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andeol	52239m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	202	LE LACUL	1783 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	6883 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	203	LE LACUL	324 m²	M BOUSSET VIVS EMMET	13/09/1951		A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1293 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	204	LE LACUL	496 m²	BO BELLE ALBINE			BOURG-SAINT-ANDEOL	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	136 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	205	LE LACUL	1884 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			BOURG-SAINT-ANDEOL	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	4874 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	206	LE LACUL	4824 m²	M BOUSSET VIVS EMMET	13/03/1951		BOURG-SAINT-ANDEOL	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	1884 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	H	207	LE LACUL	126 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL			BOURG-SAINT-ANDEOL	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	4824 m²
								A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	126 m²
<b>AVENUE DU GRAND TROU - BOULNE</b>											
BIDON (7034)	A	84	LE GRAND PATY	60780 m²	LES PROPRIETAIRES DU BND BDA AD884						
BIDON (7034)	A	87	LE GRAND PATY	417380 m²	COMMUNE DE GRAS			A LA MAIRIE	07700	BIDON	68790m²
BIDON (7034)	A	394	LE GRAND PATY	343500 m²	LES PROPRIETAIRES DU BND BDA AD884			LE VILLAGE	07700	GRAS	95700m²
BIDON (7034)	A	416	LE GRAND PATY	7212 m²	COMMUNE DE GRAS			A LA MAIRIE	07700	BIDON	78575m²
BIDON (7034)	A	417	LE GRAND PATY	538 m²	DEPARTEMENT DE L AIN			LE VILLAGE	07700	GRAS	7212 m²
								A LA CHAUMETTE	07800	PRIVAS	538 m²
<b>AVENUE DE LA BOURGNE</b>											
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	119	BAS DERBOUSSET	2835 m²	MME VINCENT JEANNE AMEE JACQUELINE	24/01/1929		RUE CHRISTOPHE COLOMB	07500	GUILHERAND GRANGES	9685 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	119	BAS DERBOUSSET	2835 m²	M DANIEL JEAN CLAUDE LOUIS	11/04/1930		LOT DES TERRES CHE DE CHALENCON	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	120	BAS DERBOUSSET	4180 m²	MME CHABANS NEE TOLLINAYRE MARIE ROSE EUGENIE AUGUSTINE	25/04/1932		A CROS CONCERNAS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	4182 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	120	BAS DERBOUSSET	4182 m²	M CHABANS DANIEL ANDRE	18/01/1963		BAS DERBOUSSET	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	121	BAS DERBOUSSET	4182 m²	M CHABANS EMILE JEAN	18/12/1925		ITE DE BIDON	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	122	BAS DERBOUSSET	811 m²	M TANCHE PHILIPPE ALAIN JEAN-PAUL	18/04/1986		SALVAYON	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	123	BAS DERBOUSSET	1815 m²	M TANCHE PHILIPPE ALAIN JEAN-PAUL	18/04/1986		SALVAYON	07220	SAINTE-MONTAN	811 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	124	BAS DERBOUSSET	11310 m²	MME VINCENT JEANNE AMEE JACQUELINE	16/08/1928		RUE CHRISTOPHE COLOMB	07220	SAINTE-MONTAN	3815 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	124	BAS DERBOUSSET	11310 m²	M DANIEL JEAN CLAUDE LOUIS	11/04/1930		LOT DES TERRES CHE DE CHALENCON	07500	GUILHERAND GRANGES	1290 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	124	BAS DERBOUSSET	11310 m²	MME CHABANS NEE TOLLINAYRE MARIE ROSE EUGENIE AUGUSTINE	25/04/1932		A CROS CONCERNAS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	124	BAS DERBOUSSET	11310 m²	M CHABANS DANIEL ANDRE	18/01/1963		A CROS CONCERNAS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	5940 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	125	BAS DERBOUSSET	2028 m²	M CHABANS EMILE JEAN	18/12/1925		ITE DE BIDON	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	125	BAS DERBOUSSET	2028 m²	MME VINCENT JEANNE AMEE JACQUELINE	24/01/1929		RUE CHRISTOPHE COLOMB	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	125	BAS DERBOUSSET	2028 m²	M DANIEL JEAN CLAUDE LOUIS	11/04/1930		LOT DES TERRES CHE DE CHALENCON	07500	GUILHERAND GRANGES	2030 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	125	BAS DERBOUSSET	2028 m²	MME CHABANS NEE TOLLINAYRE MARIE ROSE EUGENIE AUGUSTINE	25/04/1932		A CROS CONCERNAS	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	126	BAS DERBOUSSET	168 m²	M CHABANS DANIEL ANDRE	18/01/1963		BAS DERBOUSSET	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	168 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	126	BAS DERBOUSSET	168 m²	M CHABANS EMILE JEAN	18/01/1963		BAS DERBOUSSET	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	168 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	127	BAS DERBOUSSET	39285 m²	M TOLLINAYRE BENE ELUSTAVE FRANCOIS	19/11/1926		ITE DE BIDON	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	127	BAS DERBOUSSET	39285 m²	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL	07/02/1928		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	39285 m²
BOURG-SAINT-ANDEOL (7042)	A2	128	BAS DERBOUSSET	20580 m²	M TOLLINAYRE BENE ELUSTAVE FRANCOIS	02/02/1928		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	17840 m²
								DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	20580 m²

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voiture	Adresse	Code postal	Commune	Superficie l'usage de affectation
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	135	BAS DERBOUSSET	9650 m²	M GASPIN RENE PHILIPPE LEON	01/07/1938	10	ALLÉE DU CHAMP DE MARS	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	9650 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	135	BAS DERBOUSSET	9650 m²	MME RAUSCHER NEE GASPIN MIREILLE MARTINE SYLVIA ALIX	30/01/1941		GENÈVE	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	9650 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	136	BAS DERBOUSSET	975 m²	MMAZ BURGO NEE MADRIER SOPHIE DANIEL	08/12/1960	53	CHEN DE MALMOON	06400	CAHINES	975 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	136	BAS DERBOUSSET	975 m²	MME MADRIER NEE RAMADOU JACQUELINE EMILYENNE YVETTE	10/01/1937	3	PALAIS DU BORD FRONT RPT GUYOT D'ANGERS	06560	VALSUDINE	
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	136	BAS DERBOUSSET	975 m²	MME SAUNDERS NEE MADRIER LAURIE JEANNE HENRIETTE	07/09/1962	643	CITE CLUS DE STASSET	06540	VALSUDINE	
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	136	BAS DERBOUSSET	975 m²	MME BARRIS NEE MADRIER PRISCILLE FRANCE MARIE ALINE	07/09/1959	643	CHEN DU MASCOU	06580	NECCE	6290 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	137	BAS DERBOUSSET	6200 m²	MME BURGO NEE MADRIER SOPHIE DANIEL	08/12/1960		PALAIS DU BORD FRONT RPT GUYOT D'ANGERS	06400	CAHINES	
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	137	BAS DERBOUSSET	6200 m²	MME MADRIER NEE RAMADOU JACQUELINE EMILYENNE YVETTE	10/01/1937	3	CHEN DU MASCOU	06580	NECCE	6290 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	137	BAS DERBOUSSET	6200 m²	MME SAUNDERS NEE MADRIER LAURIE JEANNE HENRIETTE	07/09/1962	643	CHEN CLUS DE STASSET	06540	VALSUDINE	
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AZ	137	BAS DERBOUSSET	6200 m²	MME BARRIS NEE MADRIER PRISCILLE FRANCE MARIE ALINE	07/09/1959		LORETAIN 3	06500	ZUG	
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	151	CARRIERE DE LA JOANNADE	17 595 m²	COMMUNE DE BOURS ST ANDEOL			A LA BARRIE	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	17 595 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AS	680	DU HAUT DARBOSSET	8000 m²	M BOURNILLON JEAN LUC	26/08/1958		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	8000 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	680	DU HAUT DARBOSSET	8000 m²	MME BOURNILLON NEE JACQUELIE THERESE FERNANDE	01/12/1928		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	8000 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AK	684	CARRIERE DE LA JOANNADE	8000 m²	M TOURNAIRE RENE GUSTAVE FRANCOIS	07/06/1928		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	8000 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	46	DARBOSSET	4070 m²	M HIEULES ANDRE GEORGES	05/08/1924		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	4070 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	46	3005 chemin du HAUT DARBOSSET	4070 m²	MME HIEULES NEE PLAZAS NICOLE COLETTE RAYMONDE	08/01/1924		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	4070 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	47	DARBOSSET	1455 m²	M HIEULES RAYMOND LUCIEN	23/01/1924		CLUS DE CHALENCON	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1455 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	47	DARBOSSET	1455 m²	MME HIEULES NEE LEROUX CLAUDE GINETTE SUZANNE	28/03/1924		CLUS DE CHALENCON	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1455 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	48	DARBOSSET	1532 m²	M HIEULES RAYMOND LUCIEN	23/01/1924		CLUS DE CHALENCON	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1532 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	48	DARBOSSET	1532 m²	MME HIEULES NEE LEROUX CLAUDE GINETTE SUZANNE	28/03/1924		CLUS DE CHALENCON	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1532 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	48	DARBOSSET	1532 m²	M HIEULES ANDRE GEORGES	05/08/1924		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1532 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	48	DARBOSSET	1532 m²	MME HIEULES NEE PLAZAS NICOLE COLETTE RAYMONDE	08/01/1924		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1532 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	50	DARBOSSET	3630 m²	M GASPIN RENE PHILIPPE LEON	01/07/1938	10	ALLÉE DU CHAMP DE MARS	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	3630 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	50	DARBOSSET	3630 m²	MME RAUSCHER NEE GASPIN MIREILLE MARTINE SYLVIA ALIX	30/01/1941		GENÈVE	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	3630 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	51	DARBOSSET	2085 m²	M GLEYTZE JOSEPH MARIE ALPHONSE	13/05/1908	15	AV DE LA BAPE	07230	VIRES	2085 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	53	DARBOSSET	9175 m²	M GLEYTZE JOSEPH MARIE ALPHONSE	13/05/1908	15	AV DE LA CAPE	07230	VIRES	9175 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	53	DARBOSSET	2290 m²	M TOURNAIRE RENE GUSTAVE FRANCOIS	07/06/1928		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	2290 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	58	DARBOSSET	18130 m²	M TOURNAIRE RENE GUSTAVE FRANCOIS	07/06/1928		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	18130 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	159	DARBOSSET	2895 m²	M MARLET JEAN AUGUSTE JOSEPH	21/02/1960		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	2895 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	159	300 chemin de l'aven	2895 m²	MME MARLET NEE BAUD MARIE THERESE EMILYENNE	02/09/1930		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	2895 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	160	DARBOSSET	2586 m²	M LECLEVER STEPHANE	22/08/1960		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	2586 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	160	DARBOSSET	2586 m²	MME LECLEVER NEE MARLET SYLVIE JOSETTE SIMONE	08/08/1957		DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	2586 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	161	DARBOSSET	1340 m²	M LECLEVER STEPHANE	22/08/1960	130	CHEN DE L'AVEN HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1340 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	161	DARBOSSET	1340 m²	MME LECLEVER NEE MARLET SYLVIE JOSETTE SIMONE	08/08/1957		HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1340 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	162	DARBOSSET	3015 m²	M MARLET JEAN AUGUSTE JOSEPH	21/02/1960		CHEN DE L'AVEN HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	3015 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	162	DARBOSSET	3015 m²	MME MARLET NEE BAUD MARIE THERESE EMILYENNE	02/09/1930		CHEN DE L'AVEN HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	3015 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	162	DARBOSSET	3015 m²	M MARLET JEAN AUGUSTE JOSEPH	21/02/1960		CHEN DE L'AVEN HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	3015 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	162	DARBOSSET	3015 m²	MME MARLET NEE BAUD MARIE THERESE EMILYENNE	02/09/1930		CHEN DE L'AVEN HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	3015 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	163	DARBOSSET	508 m²	M LECLEVER STEPHANE	22/08/1960		CHEN DE L'AVEN HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	508 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	163	DARBOSSET	508 m²	MME LECLEVER NEE MARLET SYLVIE JOSETTE SIMONE	08/08/1957		HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	508 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	164	DARBOSSET	4001 m²	M LECLEVER STEPHANE	22/08/1960		HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	4001 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	164	DARBOSSET	4001 m²	MME LECLEVER NEE MARLET SYLVIE JOSETTE SIMONE	08/08/1957		HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	4001 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	165	DARBOSSET	1340 m²	M LECLEVER STEPHANE	22/08/1960		HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1340 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	165	DARBOSSET	1340 m²	MME LECLEVER NEE MARLET SYLVIE JOSETTE SIMONE	08/08/1957		HAUT DARBOSSET	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1340 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	166	DARBOSSET	395 m²	M LARONCE FABIENNE	18/09/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	395 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	166	DARBOSSET	395 m²	M LARONCE FABIENNE	18/09/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	395 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	167	DARBOSSET	395 m²	M LARONCE FABIENNE	18/09/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	395 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	167	DARBOSSET	395 m²	M LARONCE FABIENNE	18/09/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	395 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	168	DARBOSSET	395 m²	M LARONCE FABIENNE	18/09/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	395 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	168	DARBOSSET	395 m²	M LARONCE FABIENNE	18/09/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	395 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	169	DARBOSSET	1340 m²	M DI NICOLA FABRICE MARCEL MICHEL	19/11/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1340 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	170	DARBOSSET	1613 m²	M DI NICOLA FABRICE MARCEL MICHEL	19/11/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	1613 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	171	DARBOSSET	574 m²	M DI NICOLA FABRICE MARCEL MICHEL	19/11/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	574 m²
BOURS-SAINT-ANDEOL (7042)	AV	172	DARBOSSET	574 m²	M DI NICOLA FABRICE MARCEL MICHEL	19/11/1974		11 AVENUE MARCEL AJUR	07700	BOURS-SAINT-ANDEOL	574 m²

# PLAN DE SITUATION GÉNÉRAL

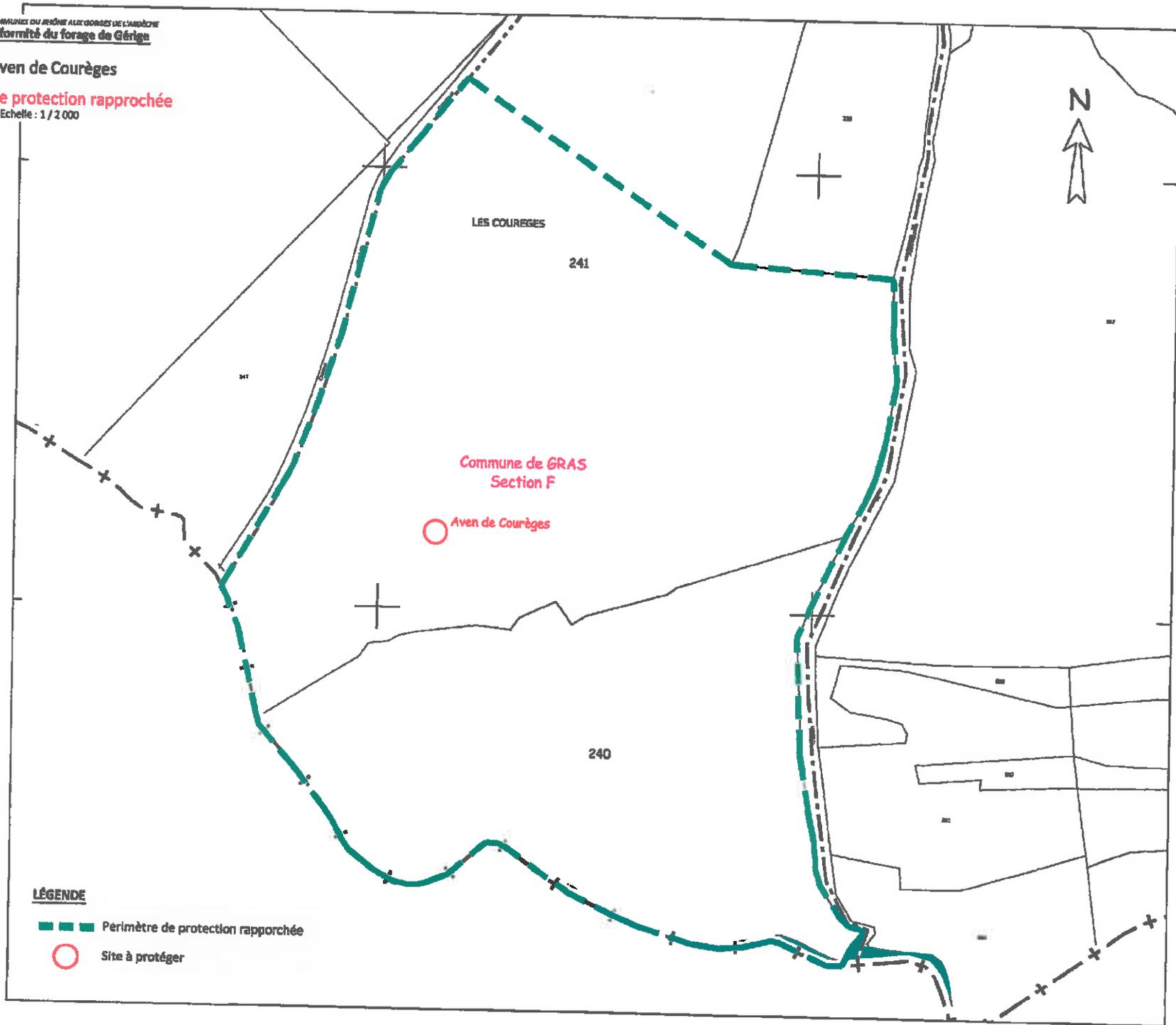
Echelle : 1 / 35 000



D - Aven de Courèges

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000



T - Aven de Darbousset

Périmètres de protection rapprochée  
Echelle : 1 / 2 000



4132000

Commune de  
BOURG-SAINT-ANDEOL  
Section AY

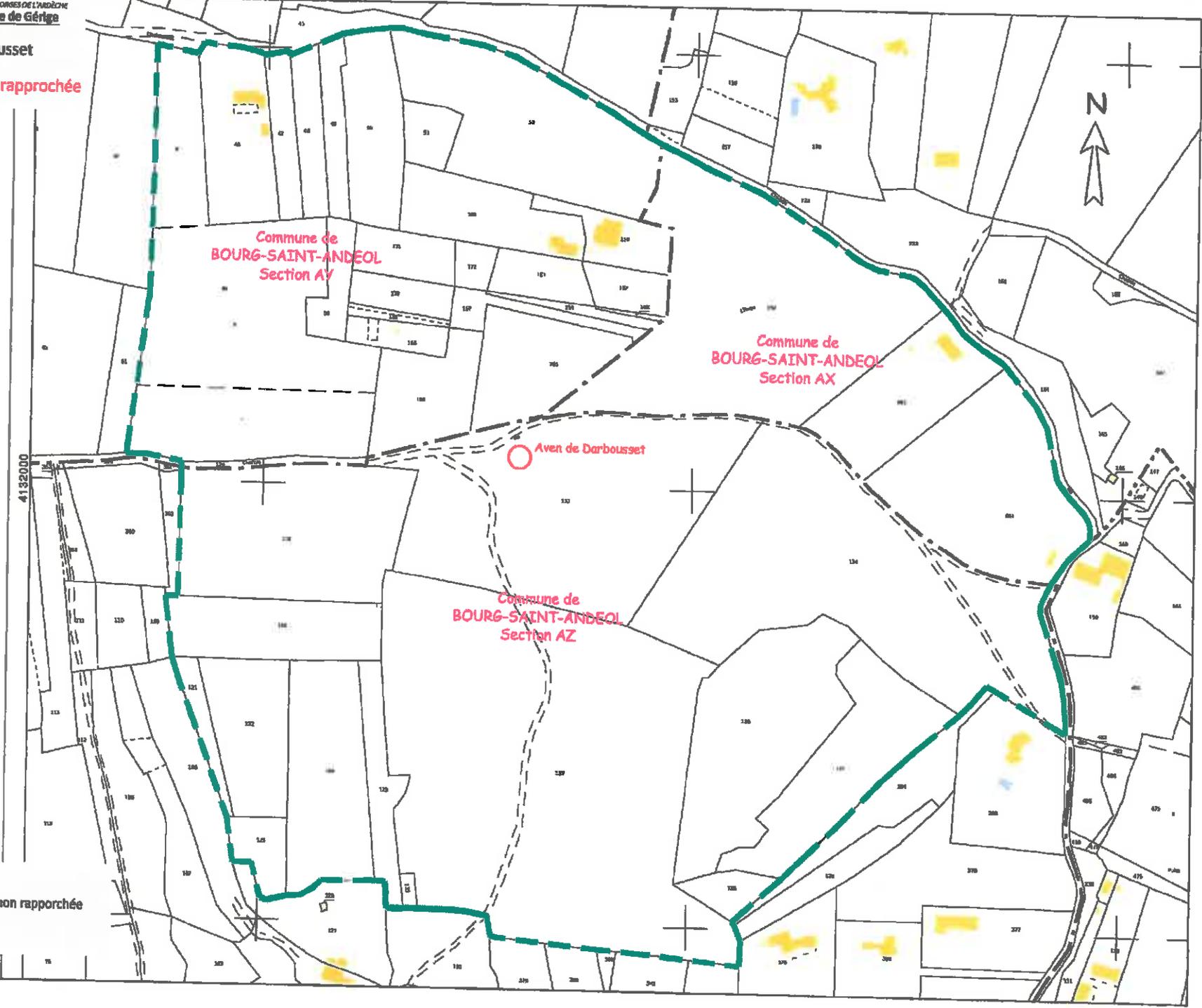
Commune de  
BOURG-SAINT-ANDEOL  
Section AX

Aven de Darbousset

Commune de  
BOURG-SAINT-ANDEOL  
Section AZ

**LÉGENDE**

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Site à protéger

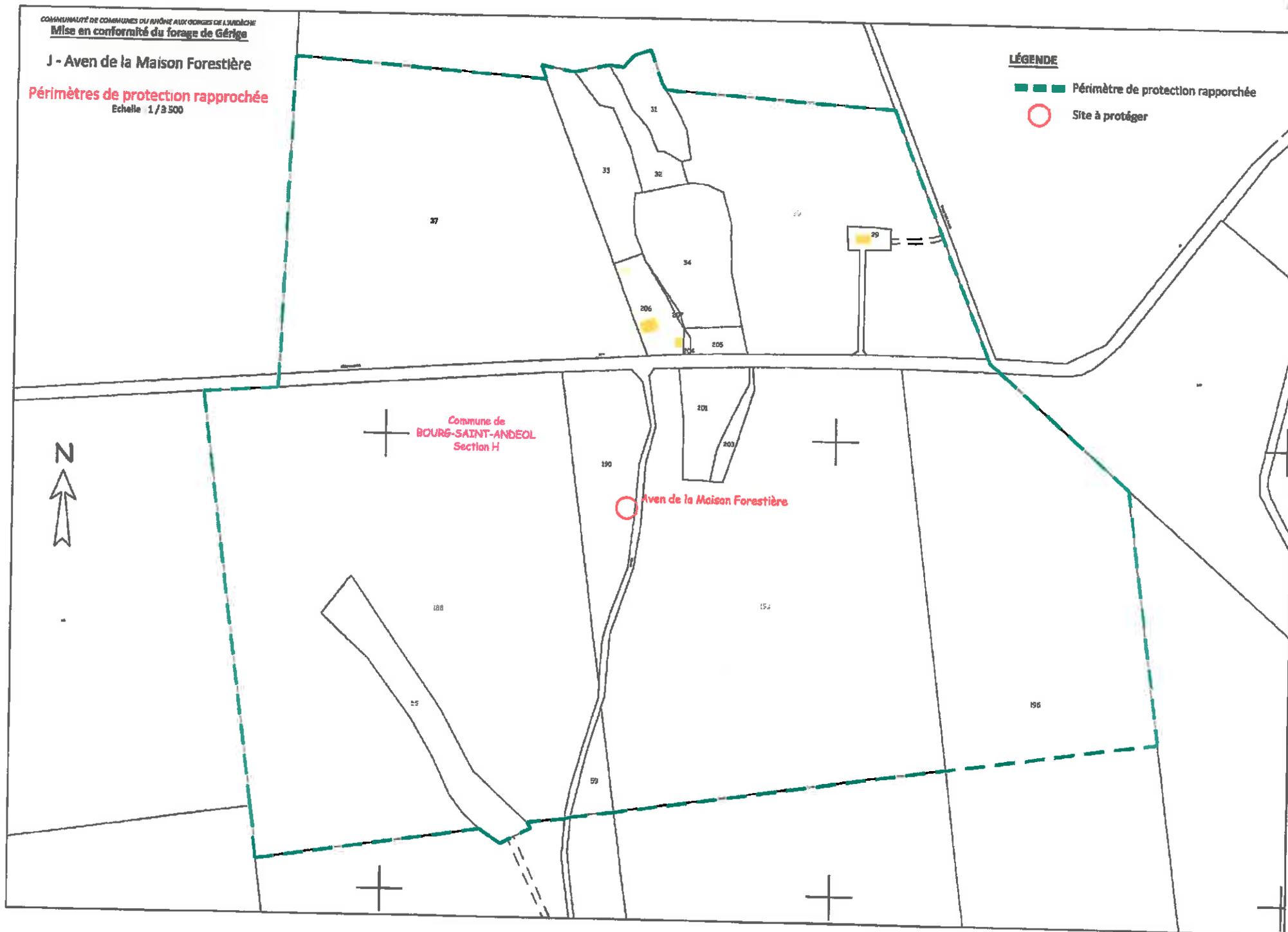


J - Aven de la Maison Forestière

Périmètres de protection rapprochée  
Echelle 1/3 500

LÉGENDE

- ■ ■ ■ ■ Périmètre de protection rapprochée
- Site à protéger



F - Aven de l'Espoir

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000



69

60

71

59

Commune de GRAS  
Section 6

○ Aven de l'Espoir

57

58

56

53

55

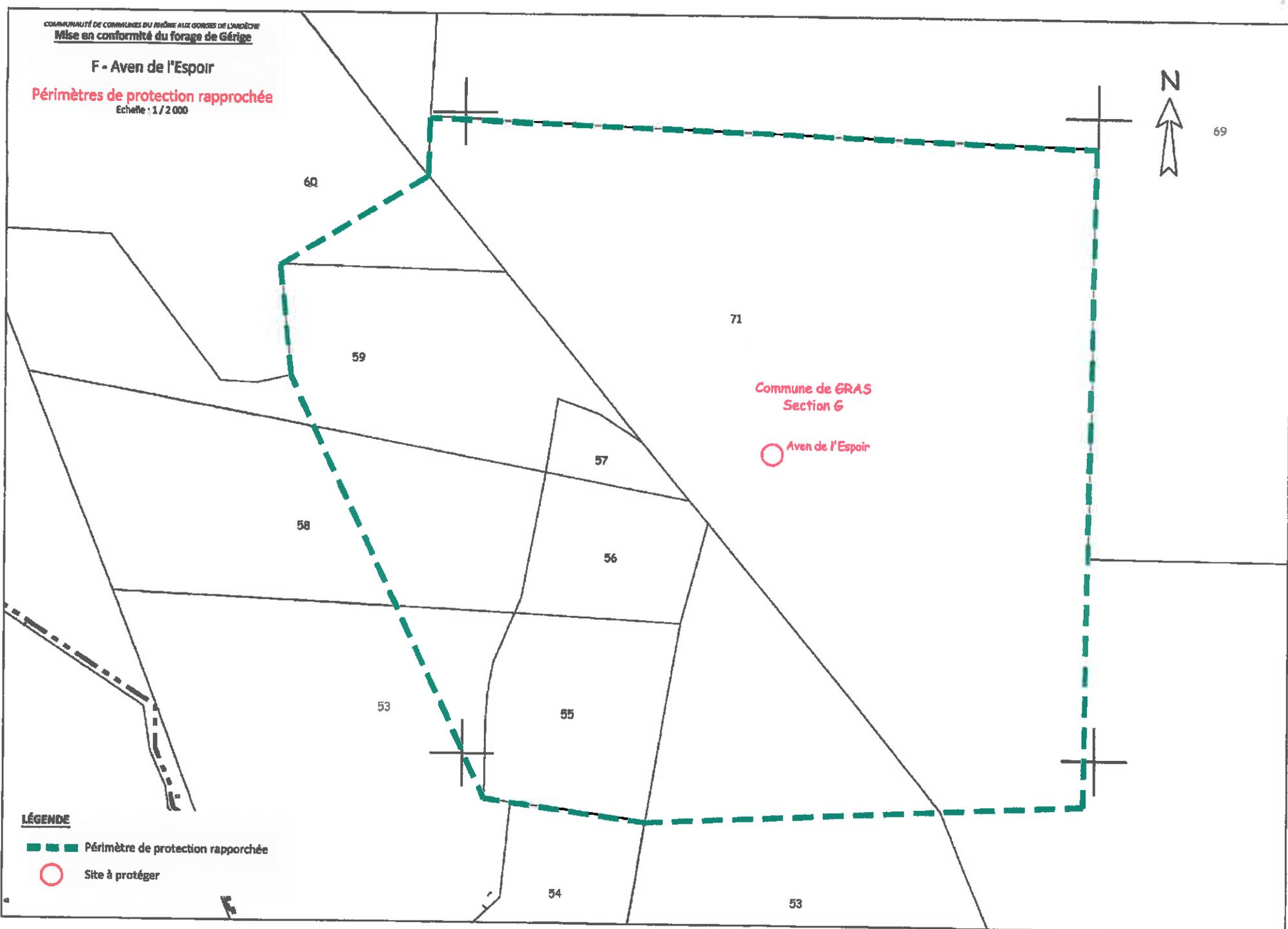
**LÉGENDE**

■ ■ ■ Périmètre de protection rapprochée

○ Site à protéger

54

53



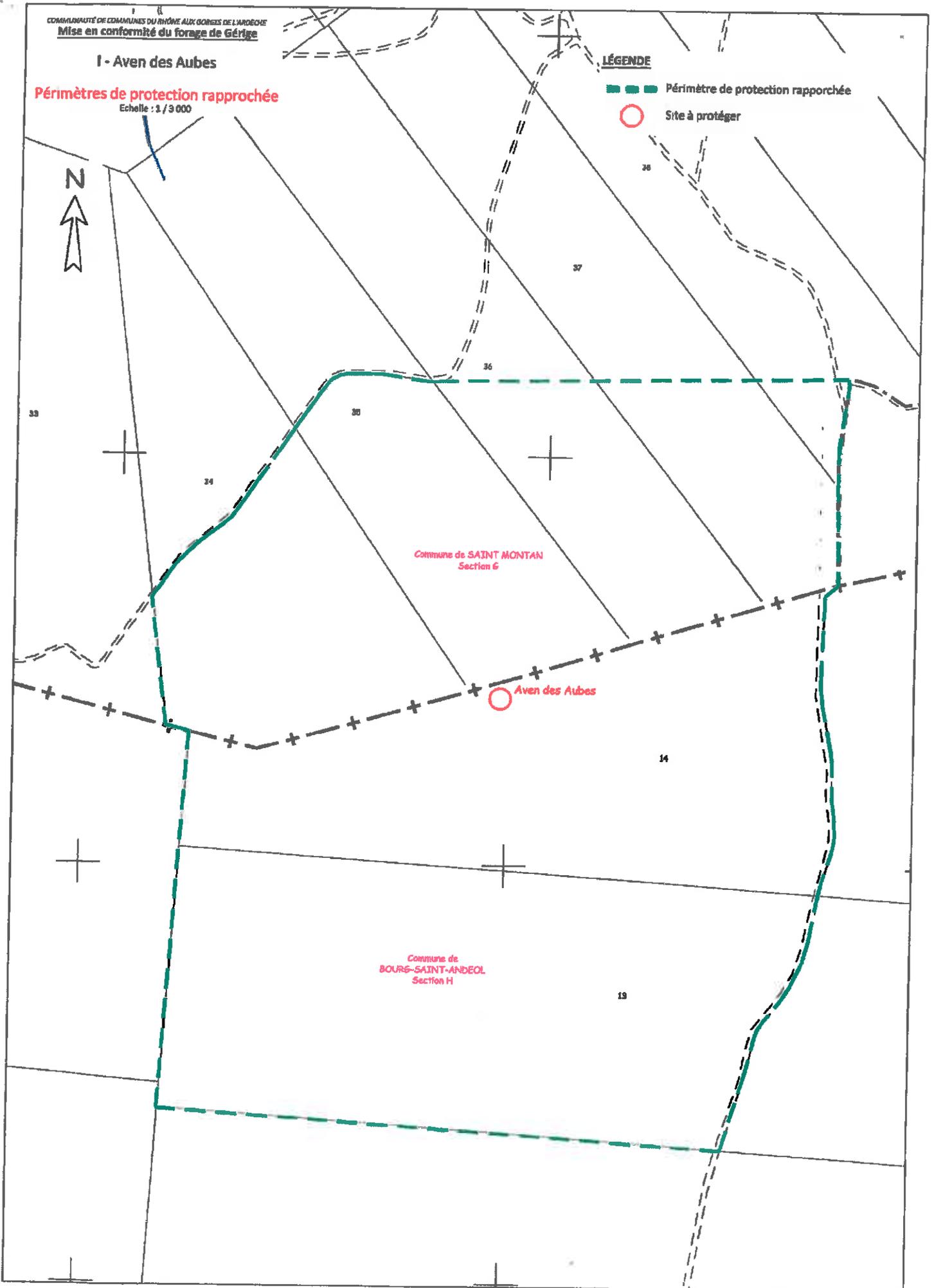
I - Aven des Aubes

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 3 000

LÉGENDE

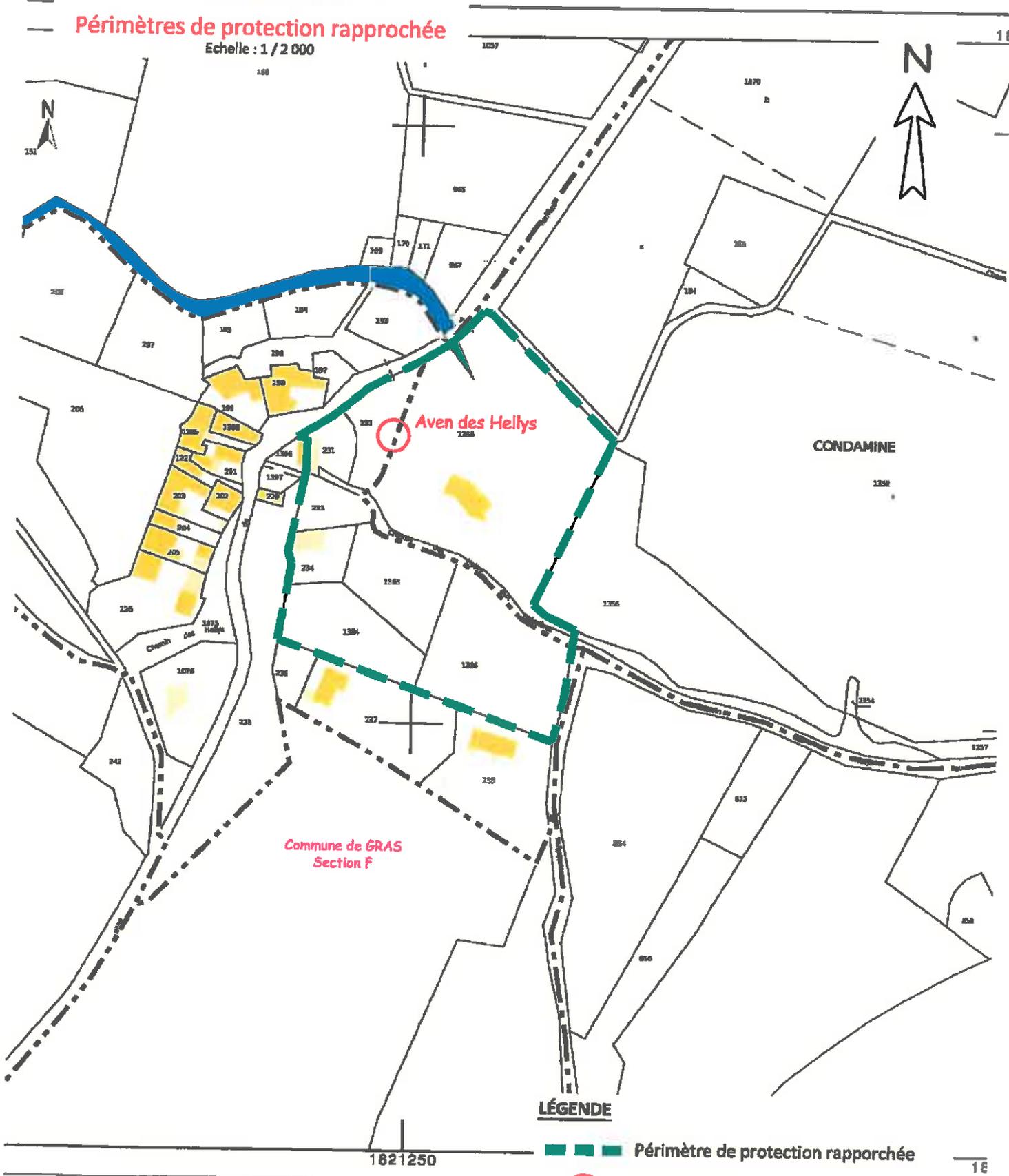
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Site à protéger



### B - Aven des Hellys

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000



#### LÉGENDE

— — — — — Périmètre de protection rapprochée

○ Site à protéger

K - Aven du Grand Trou / 4 - Doline

Périmètres de protection rapprochée  
Echelle : 1 / 2 000

Commune de BIDON  
Section A

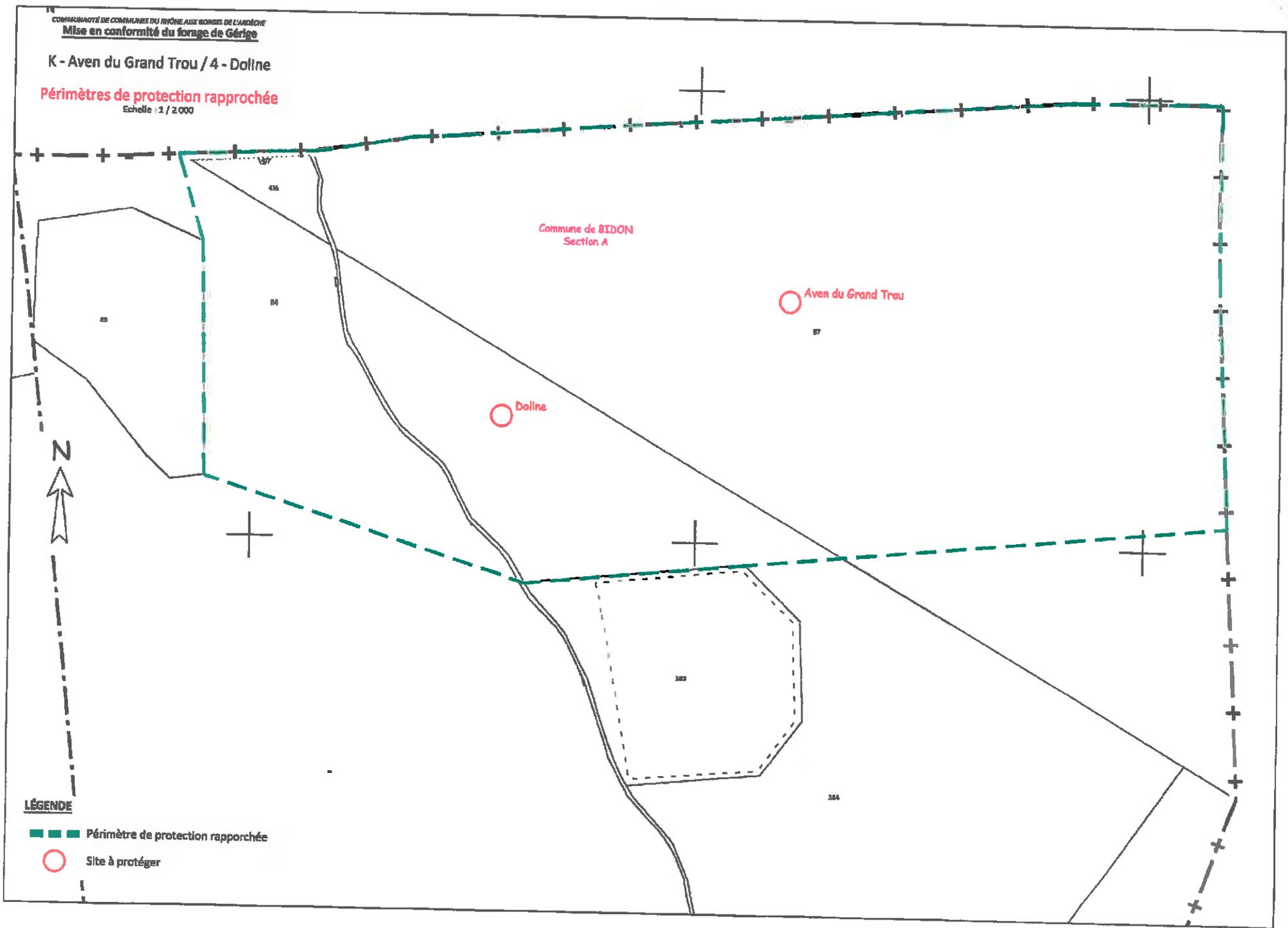
Aven du Grand Trou

Doline



**LÉGENDE**

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Site à protéger



E - Aven Vincent

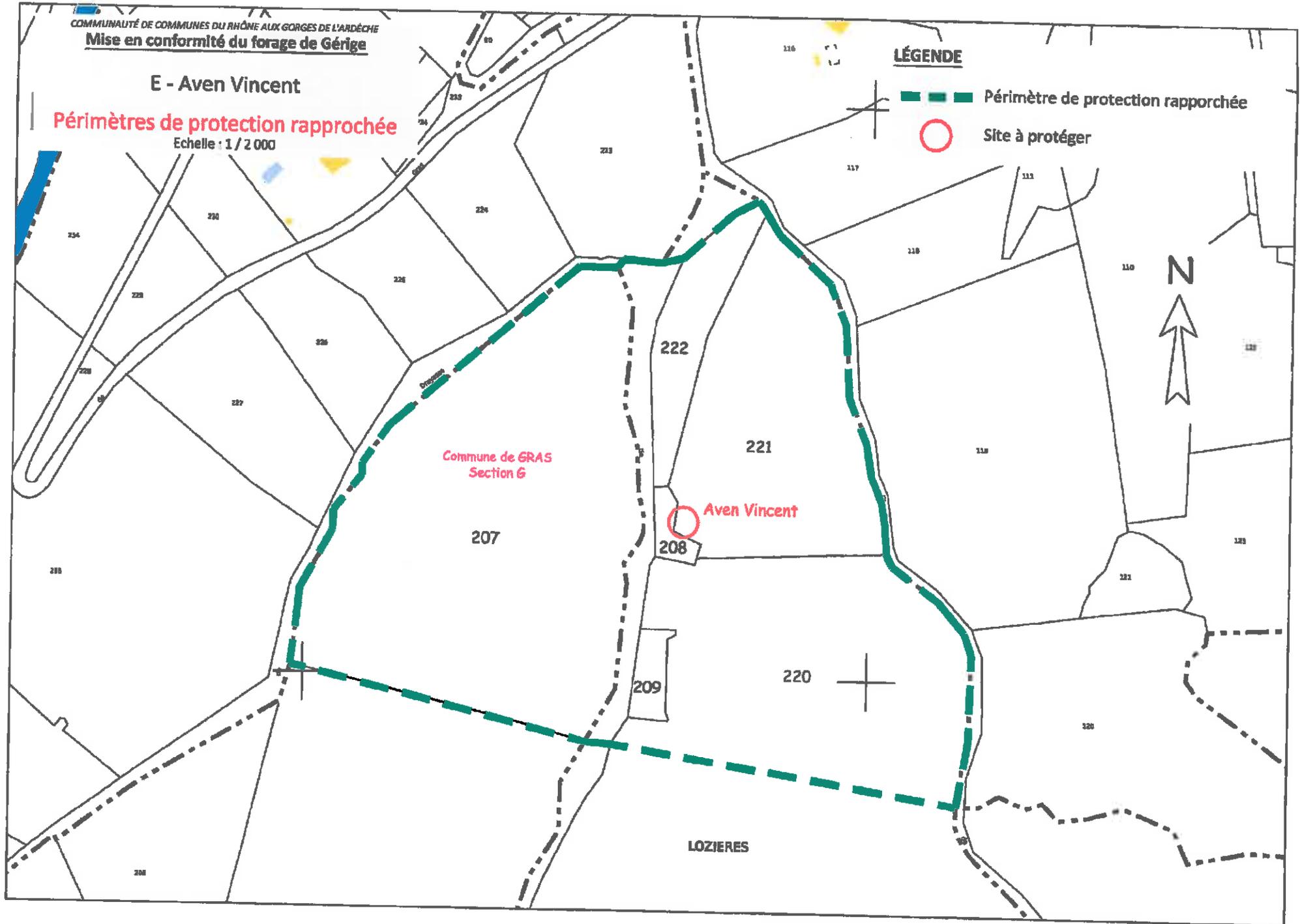
Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000

LÉGENDE

— Périmètre de protection rapprochée

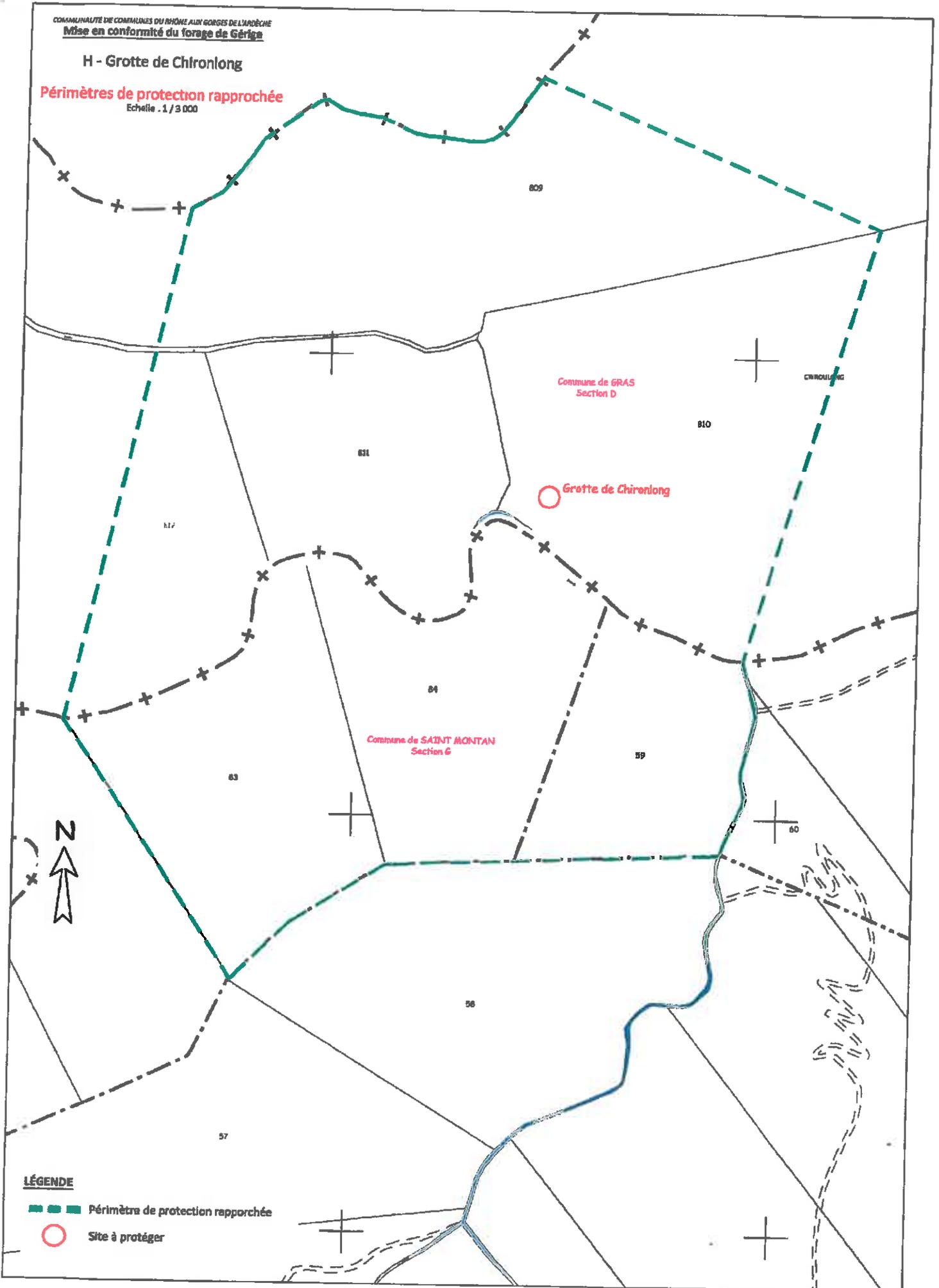
○ Site à protéger



### H - Grotte de Chironlong

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 3 000



#### LÉGENDE

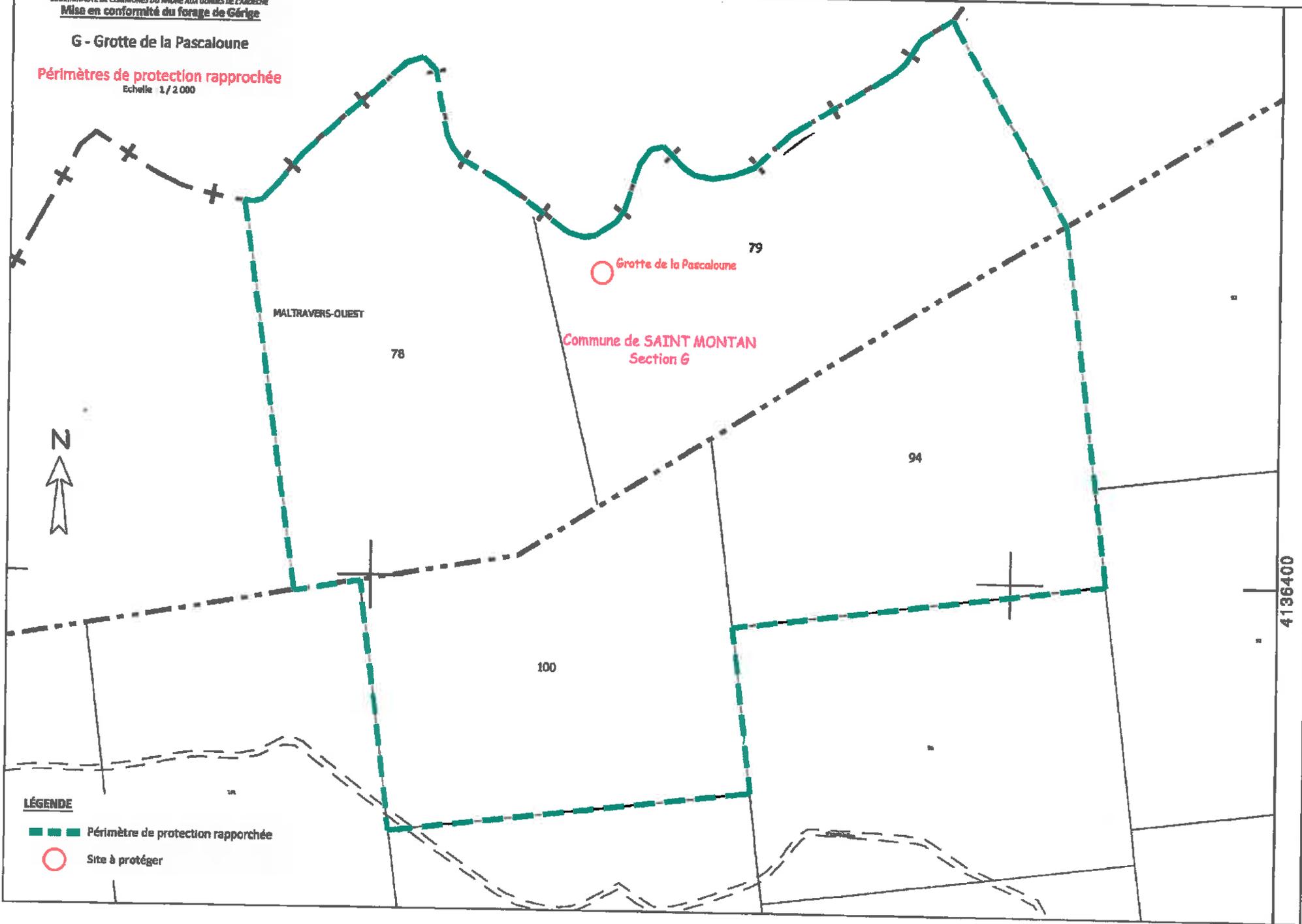
 Périmètre de protection rapprochée

 Site à protéger

### G - Grotte de la Pascaloune

Périmètres de protection rapprochée

Echelle 1/2 000



LÉGENDE

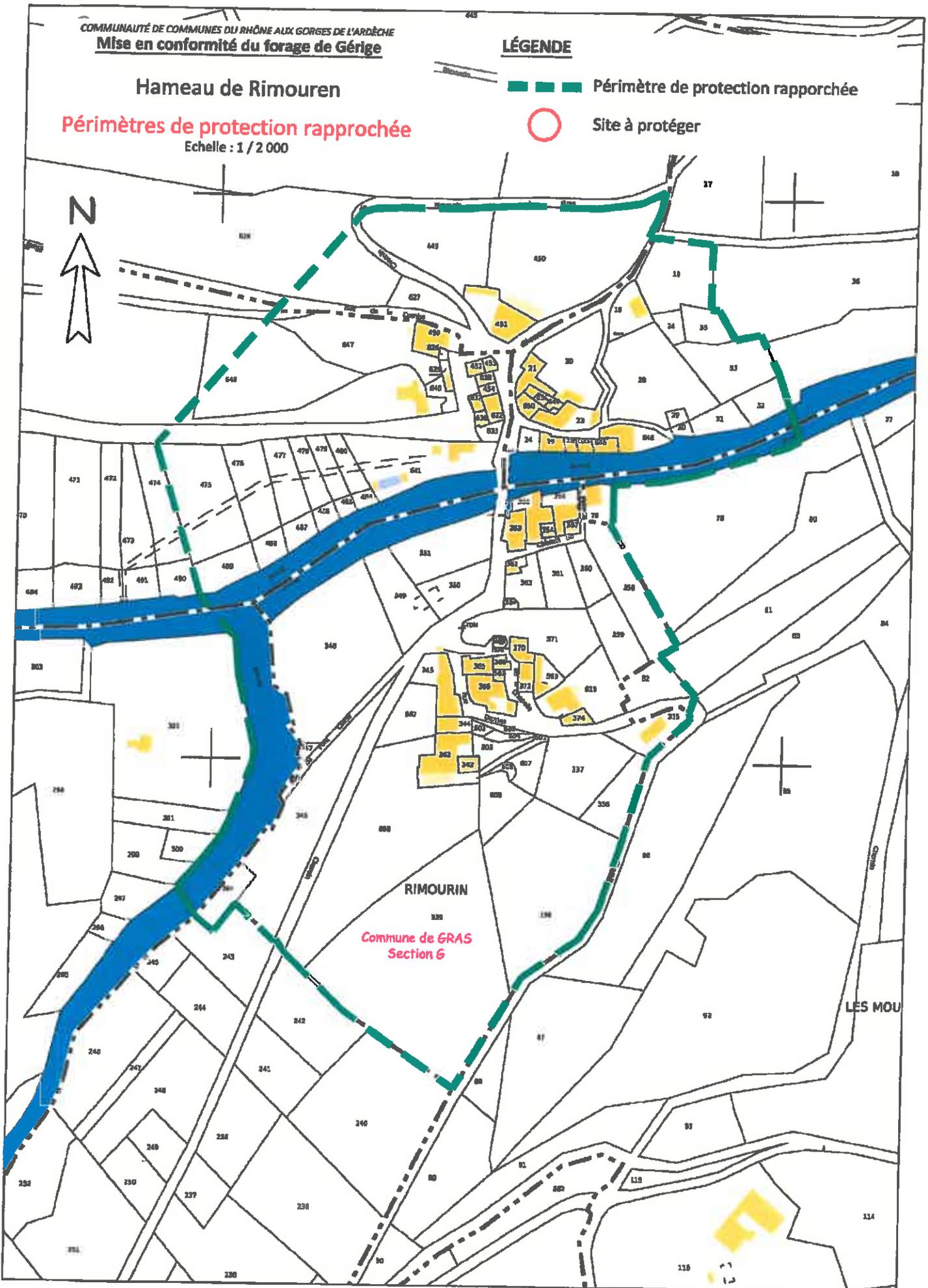
Hameau de Rimouren

■ Périètre de protection rapproché

Périètres de protection rapproché

○ Site à protéger

Echelle : 1 / 2 000



Forage de Gérige

Périmètres de protection  
immédiate et rapprochée

Echelle - 1 / 2 000

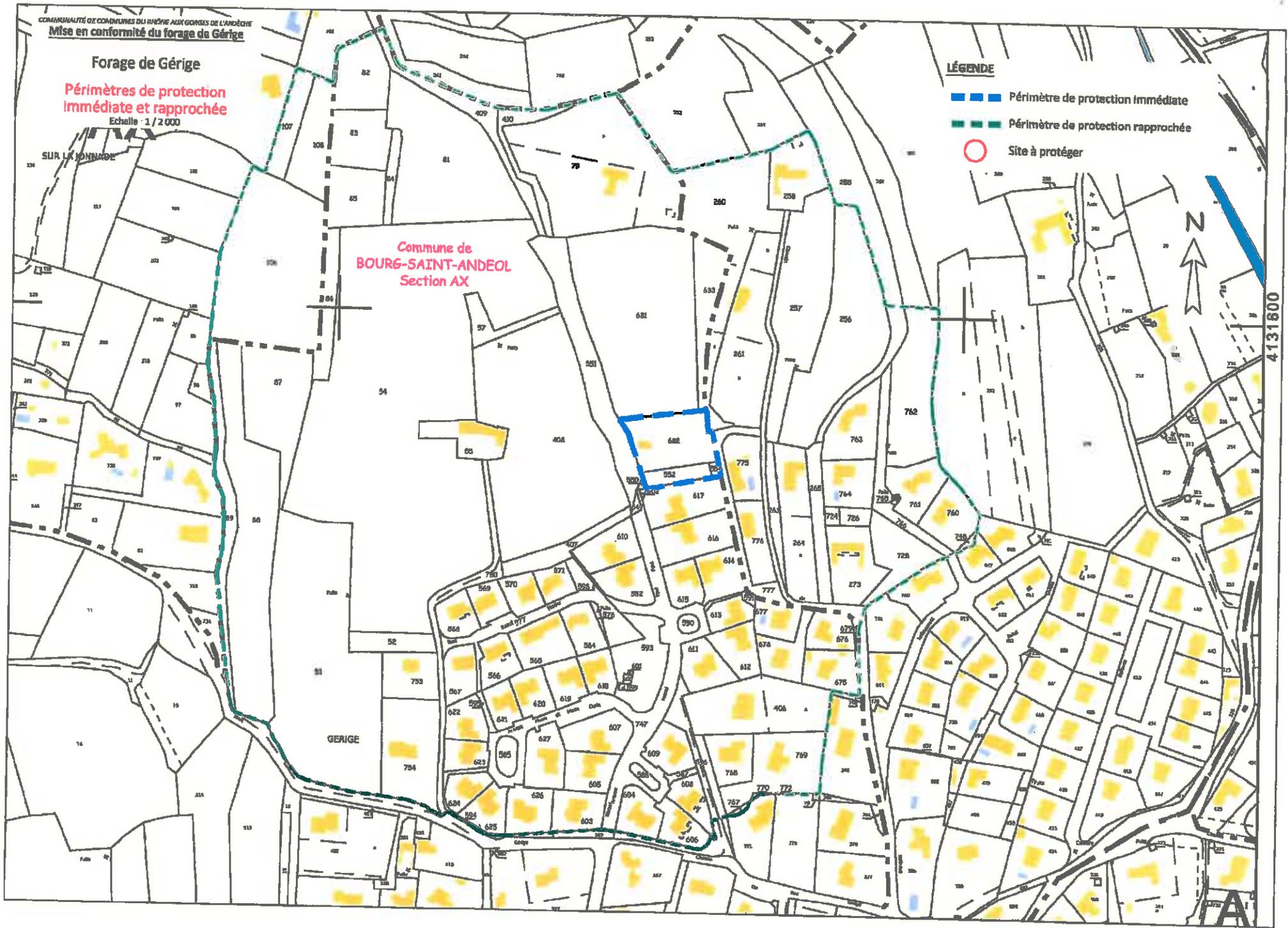
LÉGENDE

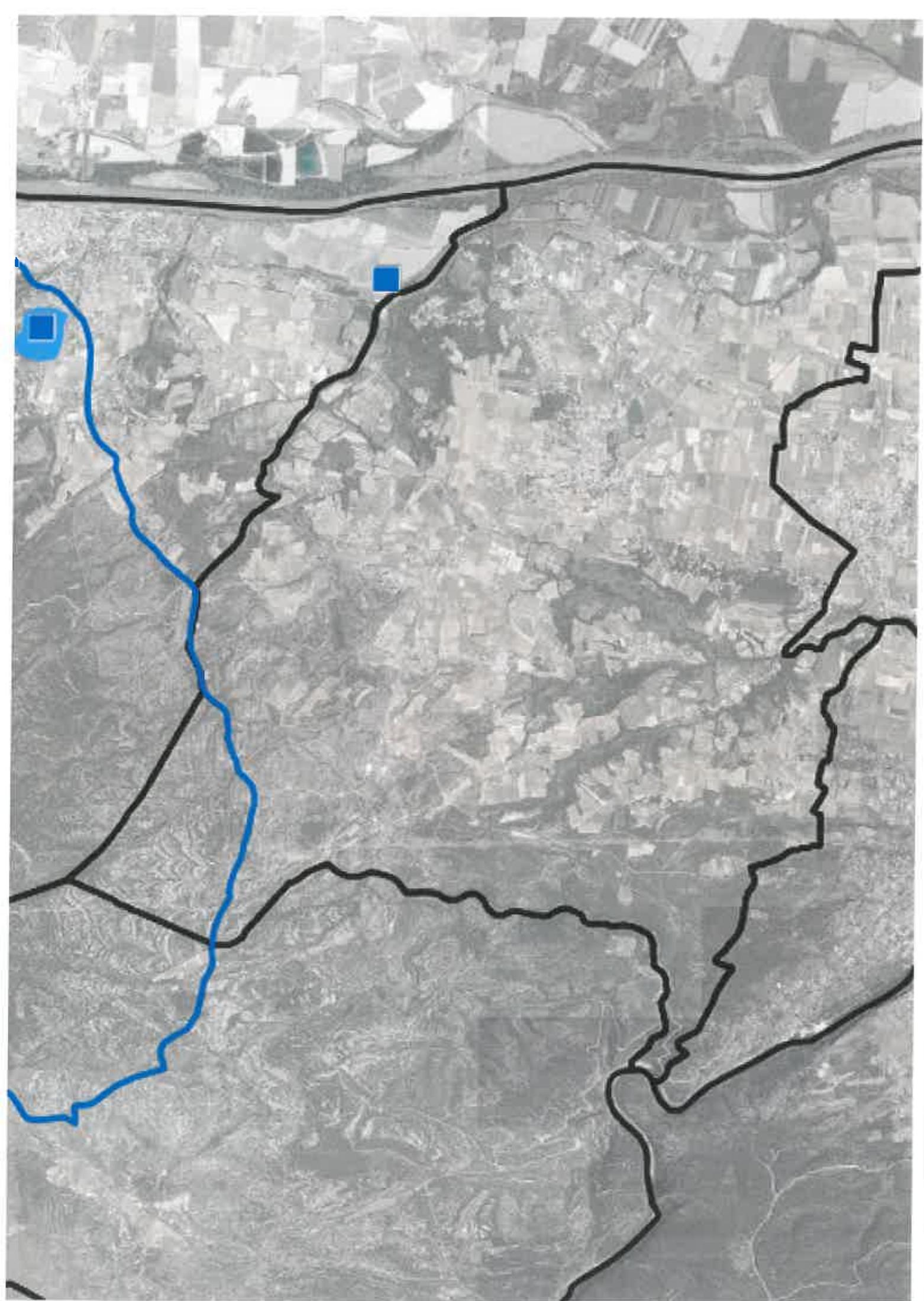
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Site à protéger

Commune de  
**BOURG-SAINT-ANDEOL**  
Section AX

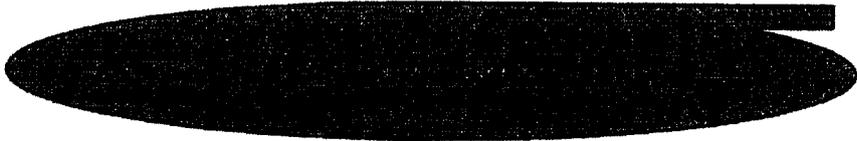
GERIGE

4131600









## 1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

<p>GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.00</p>	<p>GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames - 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00</p>
---	---

## 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...

### 3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS)

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

#### DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Voir tableau en annexe

160	8	6	5	15	8	5	15	8	5
-----	---	---	---	----	---	---	----	---	---

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>0,5</sup>])  
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>0,5</sup>])  
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>0,5</sup>])

□ Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.



## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de SAINT MARCEL D'ARDECHE est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel en projet, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée  
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme  
33 rue Pétrequin - BP 6407  
69413 LYON Cedex 06  
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

### II. CANALISATION

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ERIDAN (canalisation en projet, administrativement autorisée)	1200	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz) instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ERIDAN (canalisation en projet, administrativement autorisée)	1200	80	660	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE**  
**TERAA - GET Dauphiné**  
**73, rue du Progrès**  
**38176 Seyssinet Pariset**

## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,  
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,  
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.



DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST  
19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03

## **NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1**

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### **Ouvrage créant la servitude :**

- ligne ferroviaire : N° 800 000 de GIVORS CANAL à GREZAN

### **Service Gestionnaire de la servitude :**

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est  
Immeuble Le Danica  
19 avenue Georges Pompidou  
69486 Lyon cedex 03**

## **1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### **a) Voie en plate-forme sans fossé :**

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

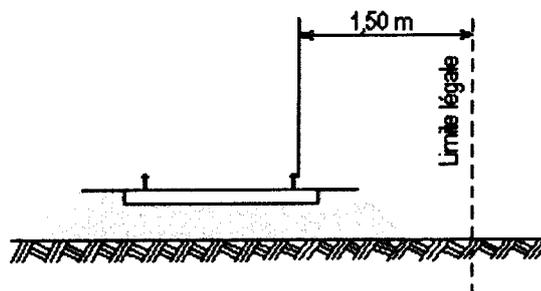
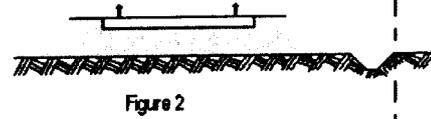


Figure 1

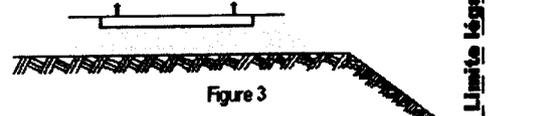
**b) voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



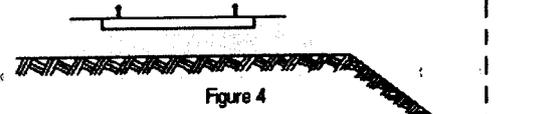
**c) voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



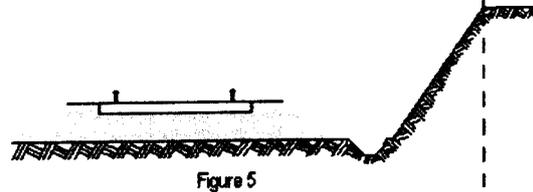
**ou**

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

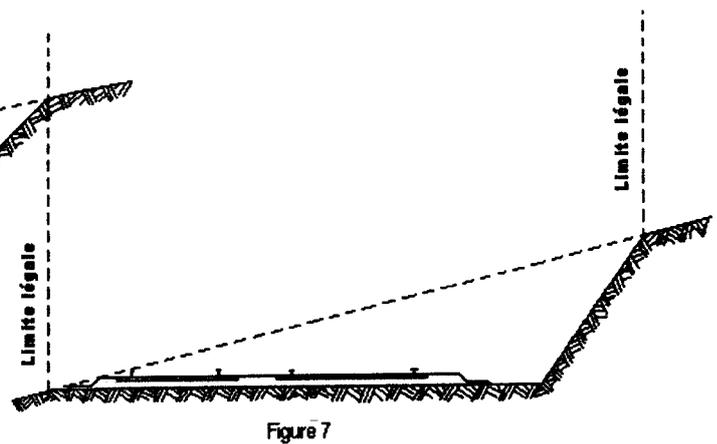
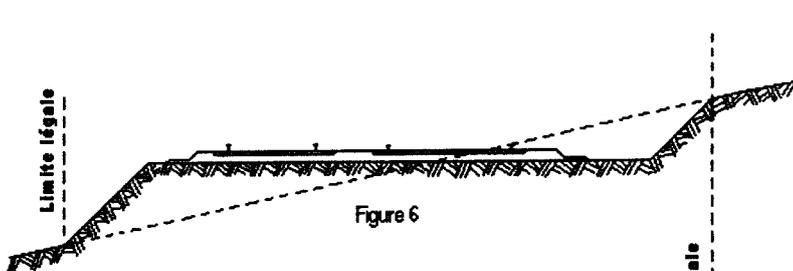


**d) voie en déblai :**

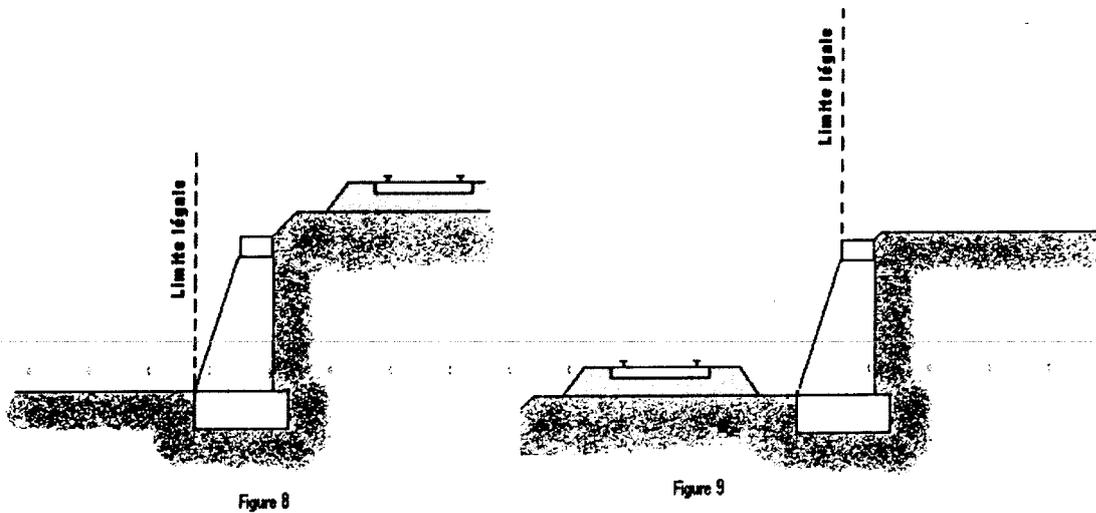
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## **1 - ALIGNEMENT**

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

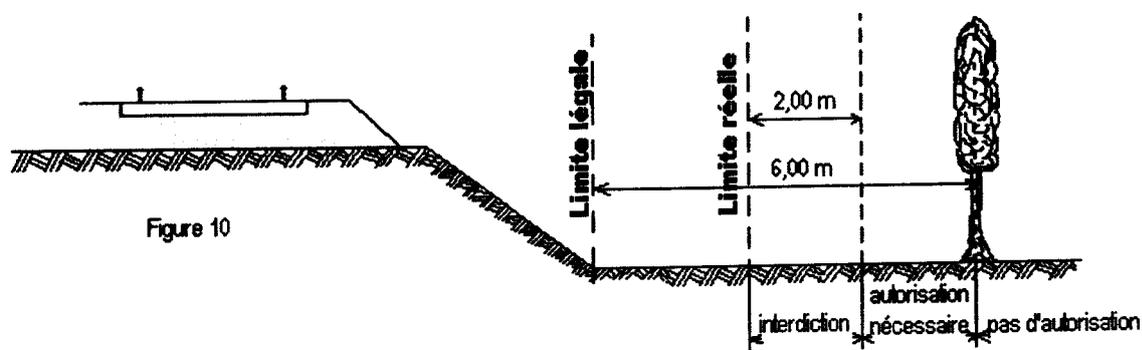


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

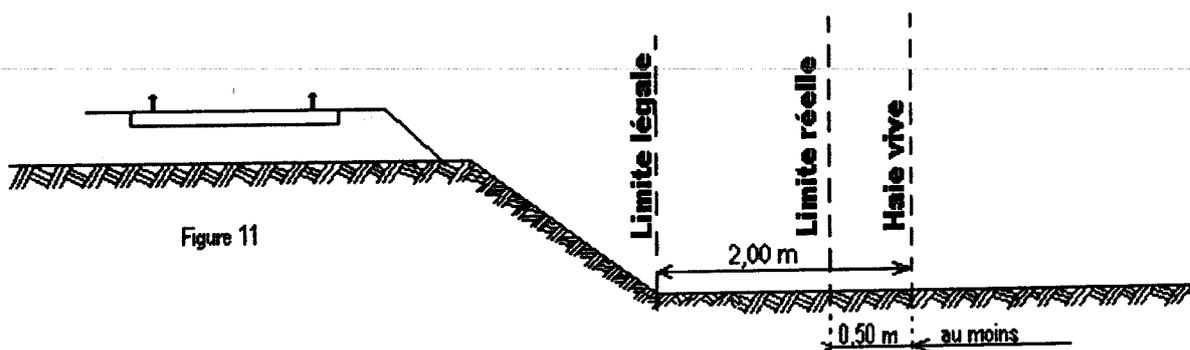


Figure 11

## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

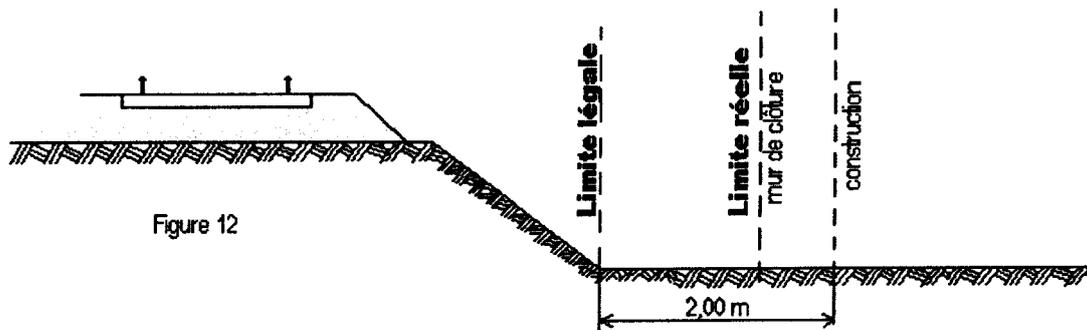


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

### 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

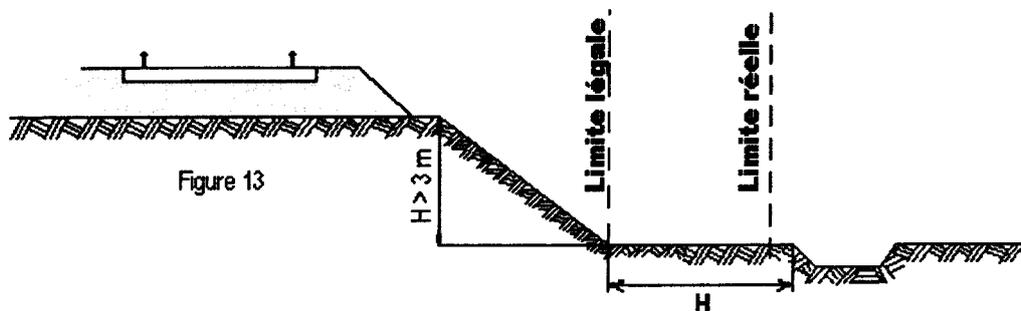


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

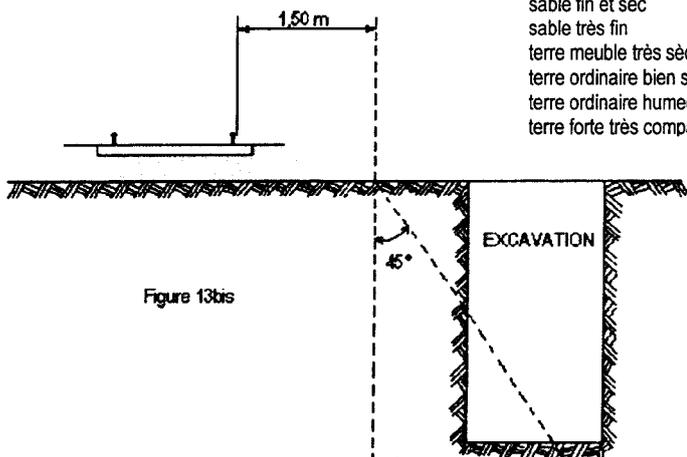


Figure 13bis

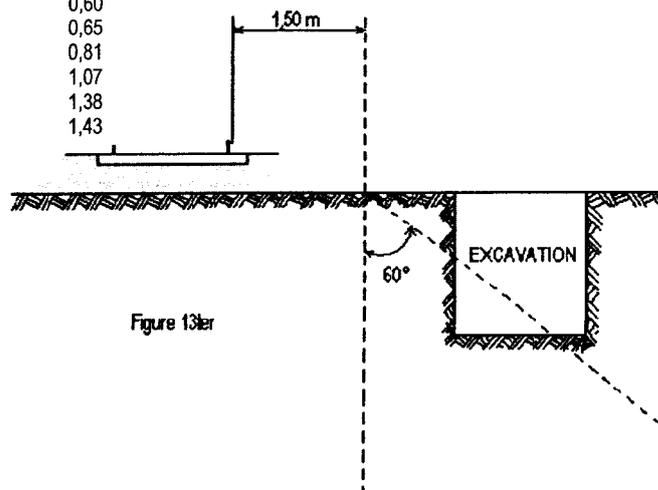


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

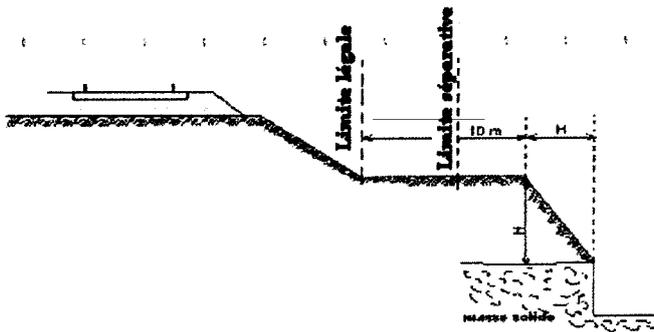


Figure 14

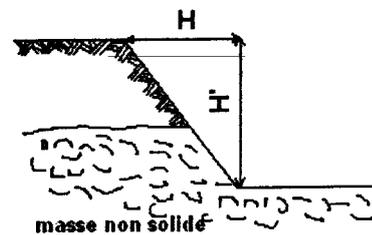


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

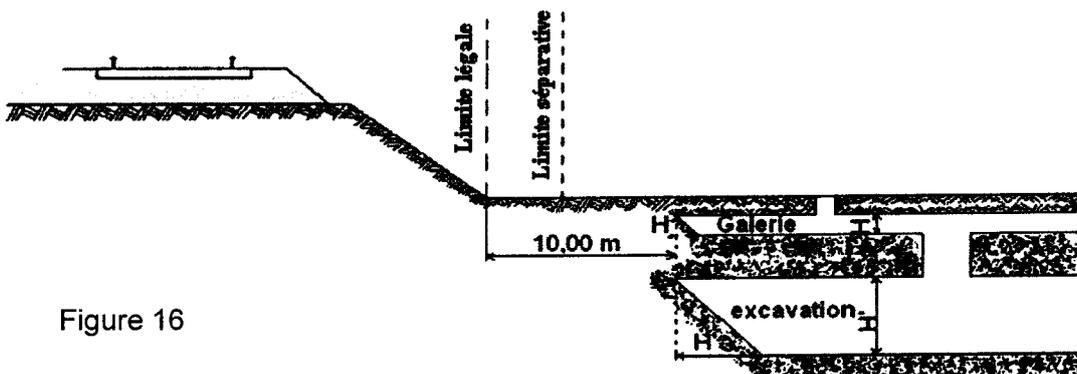


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 6 – DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

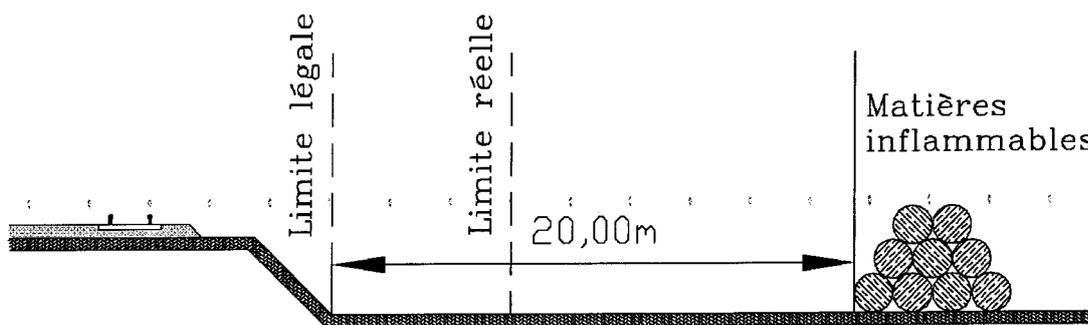


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

### Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

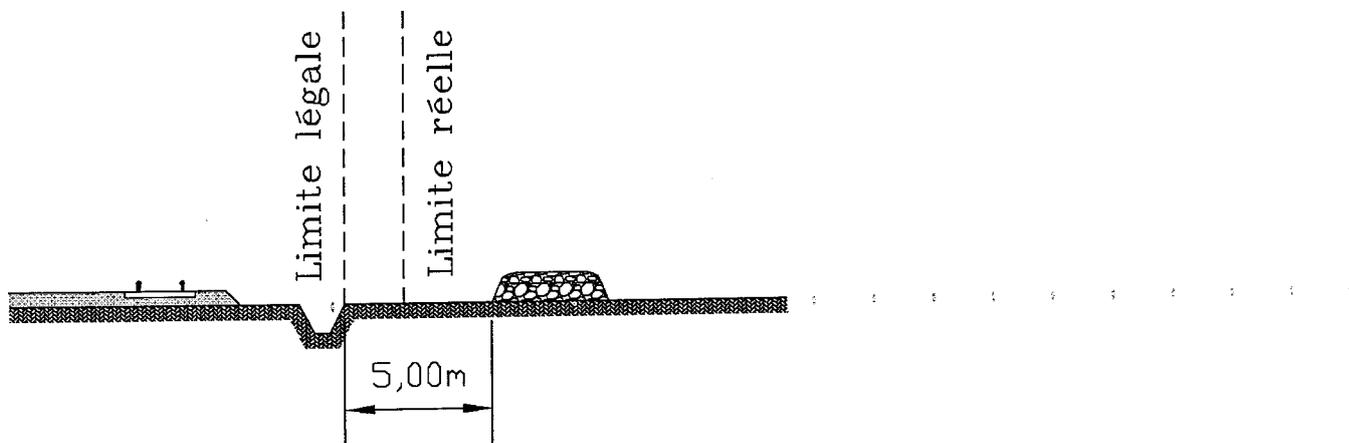


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

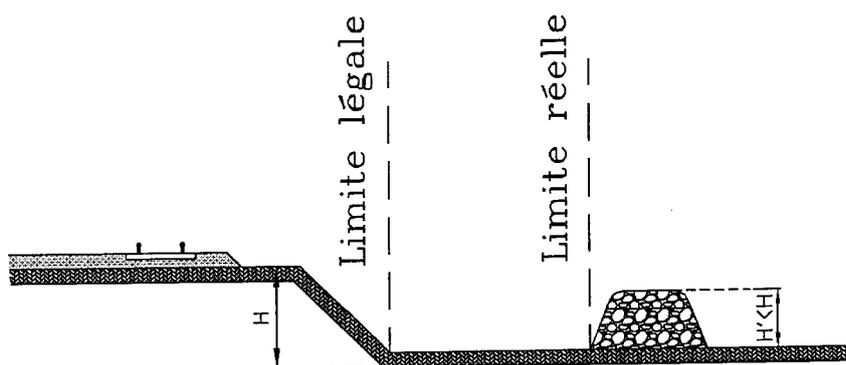


Figure 19

SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DU P.L.U.

LISTE DES ENTITÉS ARCHEOLOGIQUES (12/09/2014)

- 1) Saint-Etienne de Dions : éperon barré (néolithique, âge du bronze, âge du fer), oppidum (âge du fer), agglomération secondaire ? (gallo-romain), habitat, enceinte (gallo-romain à moyen âge), église, chapelle, cimetière, occupation (moyen âge)
- 2) Fontaynes, Saint-Julien : occupations (préhistoire indéterminée, néolithique, âge du bronze, époque indéterminée), grotte sépulcrale (âge du bronze)
- 3) Le Devès : occupations (néolithique, gallo-romain)
- 4) Ranc Pointu, Le Détroit : gisement paléontologique (paléolithique), occupations (paléolithique, âge du bronze, âge du fer, gallo-romain, moyen âge), grotte sépulcrale (âge du bronze), enceinte, éperon barré (âge du bronze, âge du fer), agglomération secondaire ? (gallo-romain), grotte sépulcrale ? (époque indéterminée)
- 5) La Barale : occupation (néolithique)
- 6) Sud de l'Ile : occupations (néolithique, gallo-romain), habitat groupé (âge du fer)
- 7) La Cavalerie : occupations (paléolithique, mésolithique, néolithique, âge du bronze, âge du fer)
- 8) Libian : occupation (paléolithique)
- 9) Chatay : occupation (époque indéterminée)
- 10) Saint-Julien, Le Pradel : cimetière (moyen âge)
- 11) Saint-Sulpice, Moure de Saint-Jean, Couron, Granouillet, Saint-Jean, Fontaine Crottée : occupations (paléolithique, néolithique, moyen âge), chapelles, commanderie, cimetières, sépultures, borne routière (moyen âge), canalisations (moyen âge ? époque moderne ?), cimetière, sépultures ? (époque moderne), parcellaire ? (époque indéterminée)
- 12) Le Mas Aguilhon : occupation (paléolithique)
- 13) Saint-Julien, La Rabette, Souchas, Mas de Tardieu : habitat, nécropole, aqueduc, occupation (gallo-romain), sépulture (gallo-romain ? Moyen âge ?), chapelle (moyen âge)
- 14) Trignan : habitat (moyen âge)
- 15) Plaine du Malpas : voie, parcellaire (époque moderne ? époque contemporaine ?)
- 16) Bourg : occupation (gallo-romain), bourg, enceinte urbaine, église, cimetière (moyen âge), puits (époque indéterminée)
- 17) Nigoulins nord : atelier de terre cuite architecturale, atelier de potier (gallo-romain)

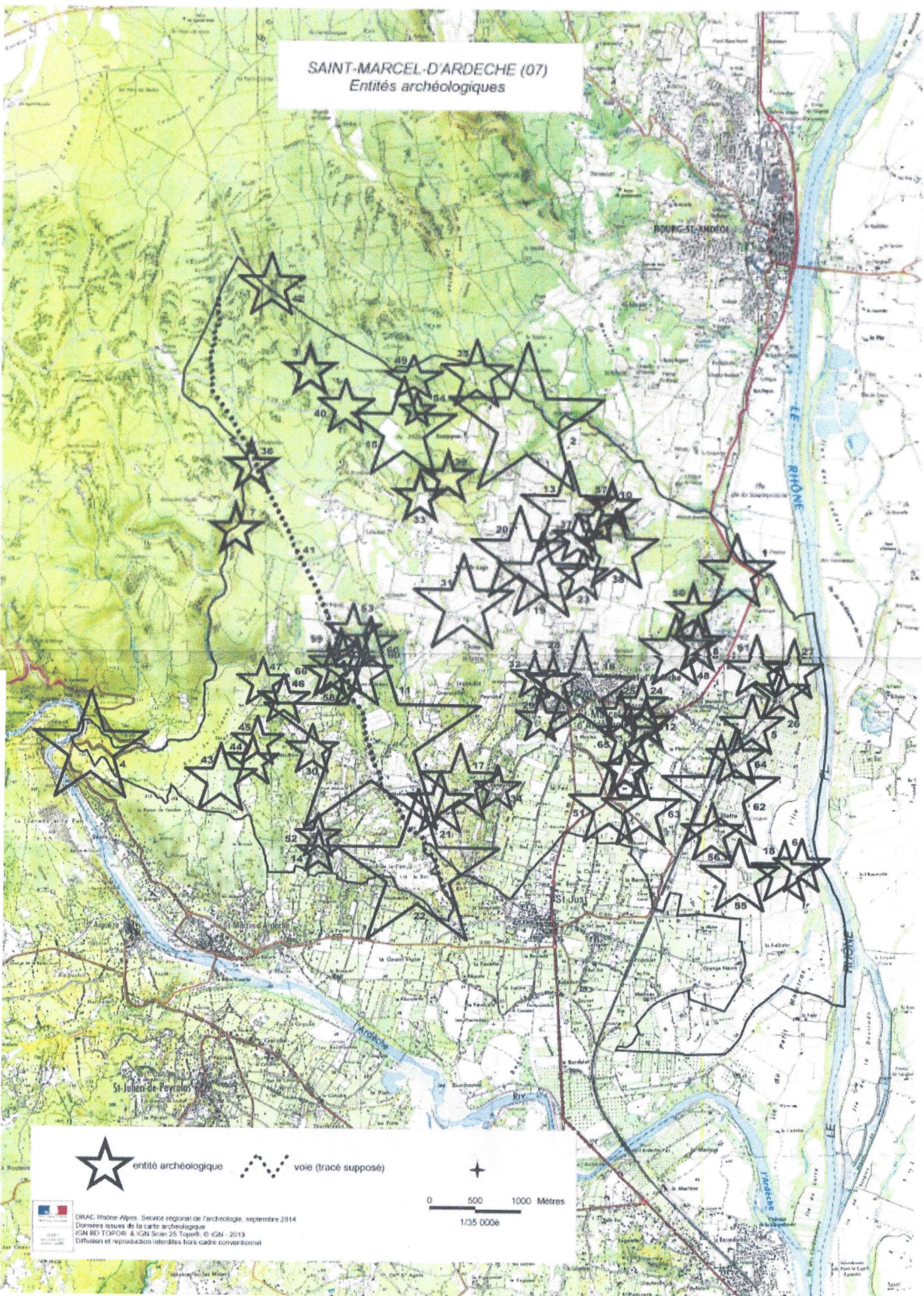
- 18) Sud de l'Ile : occupation (néolithique, âge du bronze, âge du fer)
- 19) La Capelade : habitat ? (protohistoire indéterminée), occupation (gallo-romain)
- 20) Mas de Tardieu : occupation (gallo-romain)
- 21) Nigoulins sud : occupation (gallo-romain)
- 22) Merlançon, Le Roc : occupations (paléolithique, gallo-romain), habitat ? (gallo-romain)
- 23) Souchas, Le Coulet : occupation (gallo-romain)
- 24) La Maréquièrre : occupation (gallo-romain)
- 25) Le Mas Aguilhon : occupation (gallo-romain), habitat, cimetière (moyen âge - époque moderne)
- 26) Bransas : occupations (néolithique, âge du bronze, gallo-romain)
- 27) Virgile nord, Bransas est : occupations (néolithique, âge du bronze)
- 28) Le Pigeonnier : moulin (moyen âge ?), occupation (moyen âge - époque moderne)
- 29) Parot : parcellaire ? (époque indéterminée)
- 30) Les Planes : sépulture ? (gallo-romain)
- 31) Plan de Lage : occupation, villa ? habitat ? (gallo-romain), production métallurgique (gallo-romain - moyen âge), hameau (moyen âge), sépulture (époque moderne), borne routière (époque moderne ? époque contemporaine)
- 32) Lafarre : occupation (néolithique)
- 33) Serre de Clastre : occupation (paléolithique)
- 34) Chaveyron : occupation (paléolithique)
- 35) Bois de Redon : occupations (paléolithique, néolithique, époque contemporaine)
- 36) Les Pradèches : dolmen ? (néolithique - âge du bronze)
- 37) Mas de Tardieu, Souchas : habitat ? (gallo-romain)
- 38) Souchas : sépulture ? (âge du fer), occupation (gallo-romain)
- 39) Combe du Chat, Serre de Clastre : occupation (mésolithique ?)
- 40) Plaine du Malpas : occupation (paléolithique)
- 41) De Bidon vers Le Roc : voie (gallo-romain)
- 42) Combe des Journées : occupation (paléolithique)
- 43) Bois de Trignan : dolmens (néolithique - âge du bronze)
- 44) Bois de Trignan : dolmen (néolithique - âge du bronze)

- 45) Bois de Trignan : dolmen (néolithique - âge du bronze)
- 46) Peyre : dolmen (néolithique - âge du bronze)
- 47) Peyre : dolmen (néolithique - âge du bronze)
- 48) Libian habitat ? (gallo-romain), occupation (moyen âge)
- 49) Combe du Verre : occupations (préhistoire indéterminée, âge du bronze, âge du fer, époque indéterminée), grotte sépulcrale ? (époque indéterminée)
- 50) Serre Plumé : atelier de taille (paléolithique)
- 51) Chatay : occupations (néolithique, moyen âge)
- 52) Trignan : occupation (gallo-romain)
- 53) Couron : villa ? (gallo-romain)
- 54) Plaine du Malpas : occupations (préhistoire indéterminée, néolithique)
- 55) Le Plan : occupations (néolithique, âge du fer, gallo-romain)
- 56) Champ de Bastard : occupations (néolithique, protohistoire indéterminée, gallo-romain)
- 57) Mas de Tardieu, Souchas : habitat ? (gallo-romain)
- 58) Couron, Moure de Saint-Jean : nécropole (gallo-romain)
- 59) Couron : sépulture ? (gallo-romain)
- 60) Champ de l'Orge : habitat (gallo-romain)
- 61) Bransas : occupation (gallo-romain), habitats ? (gallo-romain, moyen âge ?)
- 62) Champ de Bastard : occupation (néolithique)
- 63) Chatay : occupation (néolithique)
- 64) La Michelonne : occupation (protohistoire indéterminée)
- 65) Ferme Darnous, Le Mas Aguilhon : occupations (préhistoire indéterminée, moyen âge)
- 66) Le Bois des Molières : carrière de meules (époque moderne)

Non localisés :

- Près de la route de Bidon, sortie du bourg : stèle funéraire (gallo-romain)
- Rive droite du Rhône : voie (gallo-romain)
- Gagnières : occupation (néolithique ?)
- La Lône : dolmens (néolithique - âge du bronze)

**SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07)**  
Entités archéologiques



entité archéologique



voie (tracé supposé)



0 500 1000 Mètres

1/35 000e



DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, septembre 2014  
Données issues de la carte archéologique  
IGN BD TOP06 & IGN Scan 25 Topo®, © IGN - 2013  
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

24 MAI 2004

Arrêté n° 04-237

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme  
Commune de Saint-Marcel d'Ardèche (Ardèche)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1;

Considérant le patrimoine archéologique identifié et localisé sur le territoire de la commune, se rattachant essentiellement à la protohistoire, l'antiquité et le moyen âge,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Sur la commune de Saint-Marcel d'Ardèche sont déterminées cinq zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

## Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et transmis par le Préfet du département de l'Ardèche au maire de Saint-Marcel d'Ardèche qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Marcel d'Ardèche et à la Préfecture du département de l'Ardèche

## Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

## Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Ardèche, et le maire de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

24 MAI 2006  
Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## SAINT-MARCEL D'ARDECHE (07)

### NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones de saisine sur certains dossiers d'urbanismes, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche, cinq zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones sont les suivantes :

**1-L'oppidum de Saint Etienne de Dion** : fouillé de 1966 à 1987, ce site est occupé depuis le Chalcolithique jusqu'au Moyen Age classique. C'est surtout aux Ages du Fer, entre le VIII<sup>e</sup> et la fin du IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère que l'occupation est importante, formant un oppidum, agglomération protohistorique, où se concentre une urbanisation précoce. Par la suite, cette zone est occupée durant la période romaine et devient au Haut Moyen Age un lieu de culte lié à un monument funéraire. L'histoire de ce secteur est donc particulièrement complexe.

**2-L'occupation antique des premiers contreforts de la commune de la chapelle Saint-Julien à Couron** : le long de cette bande de terre, on a découvert en près de 20 points des éléments antiques se rattachant à une occupation par des *villae*. A Saint-Julien, la chapelle réutilise des blocs de pressoirs antiques et les découvertes de céramique sont nombreuses. A Plan de Lage, on a observé plusieurs murs antiques associés à des vestiges relatifs à l'artisanat. Enfin, à Couron des vestiges d'habitat antique sont associés à une nécropole.

**3-Nigoulin** : Un atelier de potier antique est repéré sur cette zone. Il a fait l'objet de ramassage de surface depuis le XIX<sup>e</sup> siècle et fonctionne sous le règne d'Auguste. Il produit essentiellement des plaques d'architecture.

**4-L'occupation médiévale de la chapelle Saint-Jean-de-Trintignan** : autour de la commanderie templière de Trintignan, on connaît une nécropole liée à cet édifice et plusieurs habitats qui doivent être associés. On a aussi identifié un atelier de potier médiéval.

**5-Le bourg médiéval** : l'église paroissiale est mentionnée dès 877 dans un cartulaire, et on conserve trois fragments de la table d'autel primitive au Musée des antiquités nationales. Quelques observations laissent à penser que cette occupation succède à un établissement antique. La morphologie typique des bourgs médiévaux observable dans le cadastre actuelle suffit à témoigner du succès qu'a connu au Moyen Age le bourg.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° Ou. 237  
du 24 MAI 2004



## **7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU**

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

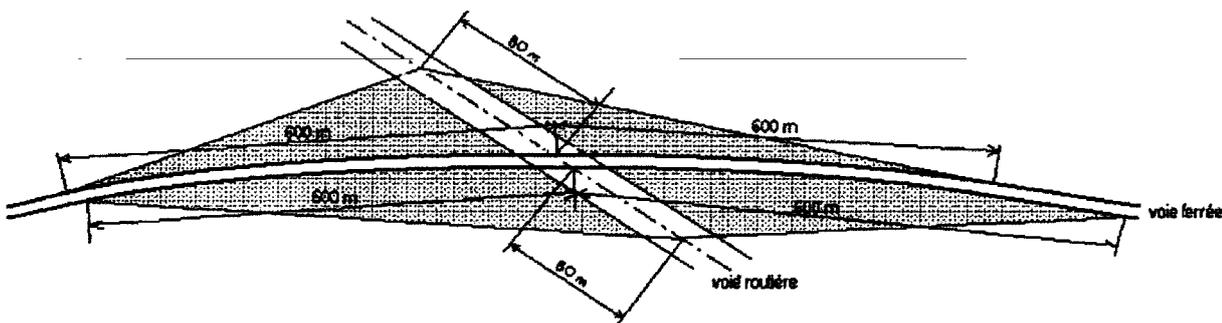
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).



**Figure 20**

## **2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.